**Expédition**

| Délivrée à | Délivrée à | Délivrée à |
|---|---|---|
| le<br>€ | le<br>€ | le<br>€ |

Date de la prononciation

**10 octobre 2024**

Numéro d'ordre

**2024/1081**

**Numéro de système :**
**16RF66**
**Numéro de notices :**
**FD25.98.209/2016**
**M.J.**

☐ Ne pas présenter à l'inspecteur

# Tribunal de première instance de NAMUR – division NAMUR

12ème chambre correctionnelle E

Présenté le

Ne pas enregistrer

**ENTRE :**

**Le Procureur Fédéral, comme partie publique**

**ET :**

14924 **M.J.**

née à (...) (République démocratique du Congo) le (...)

domiciliée à (...)
de nationalité belge
RRN: (...)
Alias (..) née le (...)
Alias (..) née le (...)

**Prévenue** ayant comparu en personne assistée de Maîtres B.J. et M.T., avocats au barreau de Namur ;

**Et en qualité de parties civiles :**

1) **L'Etat Belge**
représenté par la Ministre des Affaires étrangères, des Affaires européennes et du Commerce extérieur, et des Institutions culturelles fédérales dont le cabinet est établi (...)
**ayant fait élection de domicile** au cabinet de son conseil, Maître V.A. , (...)
**Partie civile**, n'ayant pas comparu;

2) **La Communauté Française, Ministère de la Communauté française,**
représenté par la Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de promotion sociale, de la Recherche scientifique, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de justice, de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de Bruxelles et parR.M., directeur général adjoint expert
(...)
**Partie civile**, ayant été représentée par Me K.L., avocat au barreau de Bruxelles, loco Maître U.M., avocat au barreau de Bruxelles ;

3) **R.M.** (...)
domiciliée à (...)
**Partie civile**, ayant comparu en personne assistée de Me D.F., avocate au barreau de Bruxelles ;

4) **D.L.** (...)
domiciliée à (...)
**Partie civile**, ayant comparu en personne assistée de Me W.A.,

avocat au barreau de Huy-Liège et de Me L.A., avocat au barreau de Huy-Liège ;

5) **C.S.** (...) **et P.I.** (...)
domiciliés à (...)
**Parties civiles**, ayant comparu en personne assistées Me D.F., avocate au barreau de Bruxelles ;

6) **M.Jo.** (...**)** et **N.F.** (...), parents biologiques de **D.S.** (...) connue en Belgique sous le nom de **R.L.** (...),
En leur nom personnel et au nom de leur enfant
**ayant fait élection de domicile** au cabinet de leur conseil, Maître L.V.,
(...)
**Partie civile**, ayant été représentée par Me L.V., avocat au barreau de Bruxelles ;

7) **A.A. (...)**, parent biologique de **I.J.** (...)**,** connue en Belgique sous le nom de **D.A.**, (...)
En son nom personnel et au nom de son enfant
**ayant fait élection de domicile** au cabinet de son conseil, Maître L.V.,
(...)
**Partie civile**, ayant été représentée par Me L.V., avocat au barreau de Bruxelles ;

8) **Y.M.** (...**)** et son épouse, parents biologiques de **P.J.** (..)
En leur nom personnel et au nom de leur enfant
**ayant fait élection de domicile** au cabinet de leur conseil, Maître L.V.,
(...)
**Partie civile**, ayant été représentée par Me L.V., avocat au barreau de Bruxelles ;

9) **W.F.** (...) et son époux **M.O.** (...), parents biologiques de M.Z. (...) connue en Belgique sous le nom de **C.T.** (...) ;
En leur nom personnel et au nom de leur enfant
**ayant fait élection de domicile** au cabinet de leur conseil, Maître L.V.,
(...)
**Partie civile**, ayant été représentée Me L.V., avocat au barreau de Bruxelles ;

10) **la République Démocratique du Congo**
représentée par son Ministre de la Justice et Garde des Sceaux, dont les bureaux sont à (...), **ayant fait élection de domicile** au cabinet de son conseil, Maître K.M., dont le cabinet et établi à (...) ;
**Partie civile**, ayant été représentée par Me K.M., avocat au barreau de Bruxelles ;

11) **L.J.** (...) et **Z.C.** (...)
domiciliés à (...)
**Parties civiles**, ayant été représentées par Maître T.M., avocat à Bruxelles, loco Maître G.M., avocat à Bruxelles ;

12) **G.C.** (...)
domiciliée à (...)
En son nom personnel et au nom de son enfant **V.J.** (...) **Partie civile**, ne comparaissant pas ;

13) **L.R.,** avocat à (...)
ayant son cabinet (...)
**en sa qualité de tuteur ad hoc** de l'enfant **D.A.** (...), domiciliée à (...)

**Partie civile**, ayant été représentée par son conseil Maître F.L., avocat à (...) loco Maître F.A., avocat à (...) ;

14) **L.P.**(...) et **D.C.** (...),
domiciliés à (...)
En leur nom personnel et au nom de leur enfant **L.R.** (...) **Parties civiles**, ayant été représentées par Maître G.D. avocat au barreau de Charleroi ;

15) **MYRIA**, Centre Fédéral Migration,
dont le siège est établi Rue Royale 138 à 1000 Bruxelles
**Partie civile**, ayant été représentée par Maître G.B., avocat au barreau de Namur ;

16) **AGENTSCHAP OPGROEIEN REGIE,** précédemment KIND EN GEZIN, agence autonomisée interne dotée de la personnalité juridique, ayant son siège à 1060 Bruxelles, Hallepoort, 27, représentée par son fonctionnaire dirigeant, Monsieur Bruno Vanobbergen, administrateur-général – BCE : 0886.886.638,
**Partie civile**, ayant été représentée par Maître P.A., avocat à Bruges loco

Maître V.M., avocat à Bruges ;

Le procureur fédéral poursuit la prévenue,

Comme auteur ou coauteur dans le sens de l'article 66 du code pénal ;

**A. prise d'otages avec circonstances aggravantes**

s'être rendu coupable de prise d'otages, étant l'arrestation, la détention ou l'enlèvement de personnes pour répondre de l'exécution d'un ordre ou d'une condition, tel que préparer ou faciliter l'exécution d'un crime ou d'un délit, favoriser la fuite, l'évasion, obtenir la libération ou assurer l'impunité des auteurs ou des complices d'un crime ou d'un délit, à savoir la prise d'otage de 11 enfants mineurs étant M.N. (né le ...), R.L. (née le ...), V.J. (né le ...), D.A. (née le ...), L.Pa. (né le ...), C.G. (né le ...), C.T. (née le ...), C.A. (née le ...), V.M. (né le ...), J.F. (née le ...), et D.Cl. (née le ...) afin de réclamer le paiement préalable d'une somme d'environ 40.000 euros de la part des autorités de la Fédération Wallonie-Bruxelles. (art. 347 bis §§ 1 et 2 al. 1 CP)

avec la circonstance que la personne prise comme otage était un mineur. (art. 100 ter, et 347 bis § 2 al. 2 CP)

En Belgique, dans l'arrondissement judiciaire de Namur et ailleurs dans le Royaume, et de connexité sur le territoire de la République démocratique de Congo,

notamment à Kinshasa, au cours de la période du 2 novembre 2015 au 8 novembre 2015 inclus

en précisant que la période infractionnelle s'arrête le 7 novembre 2015 en ce qui concerne C.G. (ramené par une personne un jour plus tôt que les autres à l'Ambassade belge à Kinshasa)
(art. 347 bis § 1 et § 2 al. 1 du C.P.)

(notamment carton 4, SF 1 et carton 5, pièces 104 à 111 et pièce n°130)

**B. trafic des êtres humains - faits commis à partir du 02 août 2013 jusqu'au 17 juin 2016**

avoir commis l'infraction de trafic des êtres humains étant le fait de contribuer, de

quelque manière que ce soit, soit directement, soit par un intermédiaire, à permettre l'entrée, le transit ou le séjour d'une personne non ressortissante d'un État membre de l'Union européenne sur ou par le territoire d'un tel État ou d'un État partie à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures et liant la Belgique, en violation de la législation de cet État, en vue d'obtenir, directement ou indirectement, un avantage patrimonial.
(art. 77 bis al. 1, 2 et 4 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers)

En l'espèce :

**B.1** En Belgique, dans l'arrondissement judiciaire de Namur et ailleurs dans le Royaume, et de connexité sur le territoire de la République démocratique de Congo, notamment à Kinshasa, entre le 1 mai 2015 (veille de l'arrivée de l'enfant à l'orphelinat à Kinshasa) et le 10 novembre 2015 (lendemain de l'arrivée de l'enfant en Belgique)

avoir permis l'entrée et le séjour de C.T. (... alias T.T. (...) alias M.Z. (...) au préjudice des parents biologiques congolais, M.O. (...) et son épouse W.F. (...) ;

(notamment carton 2, SF 1, pièces 141 et suivantes ; Carton 2, SF 3 : CRI Congo ; Carton 3, SF 6 expertises ADN)

**B.2** En Belgique, dans l'arrondissement judiciaire de Namur et ailleurs dans le Royaume, et de connexité sur le territoire de la République démocratique de Congo,

notamment à Kinshasa, entre le 1 mai 2015 (veille de l'arrivée de l'enfant à l'orphelinat à Kinshasa) et le 10 novembre 2015 (lendemain de l'arrivée de l'enfant en Belgique)

avoir permis l'entrée et le séjour de R.L. (...) alias T.C. (...) alias D.S. (...) au préjudice des parents biologiques congolais M.Jo. (...)et N.F. (...);

(notamment carton 2, SF 1, pièces 142 et suivantes ; Carton 2, SF 3 : CRI Congo ; Carton 3, SF 6 expertises ADN)

**B.3** En Belgique, dans l'arrondissement judiciaire de Namur et ailleurs dans le Royaume, et de connexité sur le territoire de la République démocratique de Congo,

notamment à Kinshasa, entre le 1 mai 2015 (veille de l'arrivée de l'enfant à l'orphelinat à Kinshasa) et le 10 novembre 2015 (veille de l'arrivée de l'enfant à

l'orphelinat à Kinshasa)

avoir permis l'entrée et le séjour de D.A. (...) alias T.A. (...) alias I.J. (...), au préjudice de la mère biologique congolaise A.A. (...) ;

(notamment carton 2, SF 1, pièces 142 et suivantes ; Carton 2, SF 3 : CRI Congo; Carton 3, SF 6 expertises ADN)

**B.4** En Belgique, dans l'arrondissement judiciaire de Namur et ailleurs dans le Royaume, et de connexité sur le territoire de la République démocratique de Congo, notamment à Kinshasa, entre le 23 mai 2013 (veille de l'enlèvement de l'enfant à Kinsahsa) et le 6 juillet 2015 (lendemain de l'arrivée de l'enfant en Belgique)

avoir permis l'entrée et le séjour de L.R. (...) alias T.M. alias D.N. (...) au préjudice de la mère biologique congolaise B.E. ;

(notamment Carton 2, SF 3 : CRI Congo ; Carton 2, SF 1 : pièces 151, 155 et 156; Carton 3, SF 6 « expertises ADN » et Carton 5, pièce 153)

**B.5** En Belgique, dans l'arrondissement judiciaire de Namur et ailleurs dans le Royaume, et de connexité sur le territoire de la République démocratique de Congo, notamment à Kinshasa, entre le 20 mars 2013 (veille du placement de l'enfant à l'orphelinat par la commune de (...)) et le 11 mai 2013 (lendemain de l'arrivée de l'enfant en Belgique)

avoir permis l'entrée et le séjour de M.M. (...) alias T.Cl. alias T.Cl 2. (...) alias B.G. (âgé de ...) au préjudice de la mère biologique congolaise B.C. ;

(Carton 2, SF 2 : extension de saisine PV FD25.98.80-18 et Carton 6, SF 1, pièces 218 et 219 et Carton 6, SF3 : 2ème CRI Congo, pièce 5)

**C. faux en écritures de commerce, de banque ou en écritures privées, et usage - contrefaçon ou altération d'écritures ou de signatures**

avec une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, avoir commis un faux en écritures de commerce, de banque ou en écritures privées par contrefaçon ou altération d'écritures ou de signatures, et dans la même intention frauduleuse ou le

même dessein de nuire, avoir fait usage dudit acte faux ou de ladite pièce fausse, à savoir (description du faux).

(art. 193, 196 al. 1 et 3, 213 et 214 CP)

**C.1** En Belgique, dans l'arrondissement judiciaire de Namur et ailleurs dans le Royaume, et de connexité sur le territoire de la République démocratique de Congo, notamment à Kinshasa, entre le 4 mai 2012 et le 10 novembre 2015 inclus

pour avoir notamment, dans le but de faire croire que des enfants étaient orphelins et donc adoptables dans le cadre d'adoptions internationales, fait établir des faux documents d'abandon et des jugements de prise en charge et d'adoption, en l'espèce :

i. les pièces produites à l'Autorité Centrale Communautaire (service adoption de la Fédération Wallonie-Bruxelles) et aux organismes d'adoption agréés (O.A.A.) « ... » et « ... » (qui ont fusionné en mai 2016 pour ne faire plus qu'une structure « ... »), en vue de l'adoption de **C.T.** (...) alias T.T. (...) alias M.Z. (...) et notamment le PV de constat d'abandon daté du 30.09.2012 portant le numéro 001/DUAS/ B2/CPS/MAT/S/S/96/2012 établi par la commune de (...), le jugement supplétif d'acte de naissance du 11.12.2012 du Tribunal pour Enfants de Kinshasa portant le numéro R.C.5503 et le jugement d'adoption du 12.05.2014 de T.T. (alias M.Z.) par Mr C.S. et Mme P.I., n° R.C. 7756 (Carton 4, pièce 53 : PV n°7406-16 du 20.09.2016)

ii. les pièces produites à l'Autorité Centrale Communautaire (service adoption de la Fédération Wallonie-Bruxelles) et aux organismes d'adoption agréés (O.A.A.) « ... » et « ... » (qui ont fusionné en mai 2016 pour ne faire plus qu'une structure « ... »), en vue de l'adoption de **R.L.** (...) alias T.C. (...) alias D.S. (née le ...) et notamment le PV de constat d'abandon daté du 20.10.2012 portant le numéro 001/DUAS/ COM.LIM/SS/0028/2012 établi par la commune de (..), le jugement supplétif d'acte de naissance du 03.02.2013 du Tribunal pour Enfants de Kinshasa portant le numéro R.C.3701, le jugement d'adoption du 7 janvier 2014 de T.C. (alias D.C.) par Mme R.M., n° R.C. 7609, prononcé par le Tribunal pour Enfants de Kinshasa et le rapport d'enquête sociale n°019/10/2012 établi par l'orphelinat (...) ; (Carton 4, pièce 57 : PV n°7724-16 du 29.09.2016)

iii. les pièces produites à l'Autorité Centrale Communautaire (service adoption de la Fédération Wallonie-Bruxelles) et aux organismes d'adoption agréés (O.A.A.) «

» et « ... » (qui ont fusionné en mai 2016 pour ne faire plus qu'une structure « ... ») en vue de l'adoption de **D.A.** (...) alias T.A. (...) alias I.J. (...) et notamment le PV de constat d'abandon daté du 15.11.2012 portant le numéro 01/DUAS/COM.LIM/SS/00282/2012 par la commune de (...), le jugement supplétif d'acte de naissance du 03.02.2013 du Tribunal pour Enfants de Kinshasa portant le numéro R.C.3703, le jugement d'adoption du 3 mars 2014 de T.A. (alias I.J.) par Mme D.L., n° R.C. 7607, prononcé par le Tribunal pour Enfants de Kinshasa et le rapport d'enquête sociale n°021/12/2012 établi par l'orphelinat (...) ;
(Carton 4, pièce 59 : PV n°7760-16 du 30.09.2016)

iv. les pièces produites à l'Autorité Centrale Communautaire (service adoption de la Fédération Wallonie-Bruxelles) et aux organismes d'adoption agréés « ... » et « ... » (qui ont fusionné en mai 2016 pour ne faire plus qu'une structure « ... ») en vue de l'adoption de **L.R.** (...) alias T.M. (...) alias D.N. (...), et notamment le PV de constat d'abandon daté du 19.05.2012 portant le numéro 01/DUAS/B2/C.P.S./MAT./SS/39/2012 par la commune de (...), le jugement supplétif d'acte de naissance du 27.07.2012 du Tribunal pour Enfants de Kinshasa portant le numéro R.C.4633 et le jugement d'adoption du 1er octobre 2012 de T.M. (alias D.N.) par Mr L.P. et Mme D.C. n° R.C. 4999, prononcé par le Tribunal pour Enfants Kinshasa ;
(Carton 5, pièce 148 : PV n°8079-17 du 20.10.2017)

v. les pièces produites à l'Autorité Centrale Communautaire (service adoption de la Fédération Wallonie-Bruxelles), aux organismes d'adoption agréés (O.A.A.) « ...

» et « ... » (qui ont fusionné en mai 2016 pour ne faire plus qu'une structure « ... »), en vue de l'adoption de **M.M.** (...) alias T.Cl. alias T.Cl 2. (...) alias B.G. (âgé de ...) et notamment le PV de constat d'abandon daté du 05.05.2012 portant le numéro 01/ DUAS/COM.LIM/SS/00129/2012 par la commune de (...), le jugement supplétif d'acte de naissance du 27.07.2012 du Tribunal pour Enfants de Kinshasa portant le numéro R.C.4639, le jugement

d'adoption du 1er octobre 2012 de T.Cl. (alias B.G.) par Mr M.F. et Mme C.V., n° R.C. 5002, prononcé par le Tribunal pour Enfants de Kinshasa et le rapport d'enquête sociale n°019/05/2012 du 09.05.2012 établi par l'orphelinat (...) ;
(Carton 6, pièce 209 : PV n°4412-18 du 17.05.2018);

vi. Tous les documents et formulaires introduits successivement auprès des autorités compétentes (SPF Justice, SPF Affaires étrangères, Ambassade de Belgique à Kinshasa, ...,)

pour obtenir la reconnaissance des adoptions faites sur base des faux documents ;

**D. enlèvement de mineurs de moins de 12 ans**

avoir enlevé ou fait enlever un mineur de moins de douze ans, quand bien même le mineur aurait suivi volontairement son ravisseur, en l'espèce
(art. 428 § 1 CP)

**D.1 A** En Belgique, dans l'arrondissement judiciaire de Namur et ailleurs dans le Royaume, et de connexité sur le territoire de la République démocratique de Congo, notamment à Kinshasa, entre le 10 mai 2013 (veille de l'enlèvement) et le 7 janvier 2014 (lendemain de la récupération de l'enfant à l'orphelinat (...)

M.Me., âgée de (...)en mai 2013, au préjudice de son père B.J. et de son épouse,
l'enfant ayant été enlevé le 11 mai 2013 à Kinshasa (RDC);
(Carton 3, CRI RDC, pièces 11 et 12 et Carton 2, pièces 155 et 156)

**D.1 B** En Belgique, dans l'arrondissement judiciaire de Namur et ailleurs dans le Royaume, et de connexité sur le territoire de la République démocratique de Congo, notamment à Kinshasa, entre le 23 mai 2013 (veille de l'enlèvement) et le 23 juin 2017 (lendemain de la reconnaissance sur panel photo de l'enfant recherché par sa mère)

D.N. (alias L.R.), né le (...) au préjudice de B.E., sa mère biologique, l'enfant ayant été enlevé le 24 mai 2013 à Kinshasa (RDC);
(Carton 3, CRI RDC, pièces 11 et 12 et Carton 2, pièces 155 et 156)

**D.1 C** En Belgique, dans l'arrondissement judiciaire de Namur et ailleurs dans le Royaume, et de connexité sur le territoire de la République démocratique de Congo, notamment à Kinshasa, entre le 19 mai 2013 (veille de l'enlèvement) et le 7 janvier 2014 (lendemain de la récupération de l'enfant à l'hôpital)

L.M., âgé de(...)en juillet 2013,au préjudice de son père Mr L.F. et son épouse, l'enfant ayant été enlevé le 20 mai 2013 (et décédé en janvier 2014);
(Carton 3, CRI RDC, pièces 11 et 12 et Carton 2, pièces 155 et 156)

**D.1 D** En Belgique, dans l'arrondissement judiciaire de Namur et ailleurs dans le Royaume, et de connexité sur le territoire de la République démocratique de Congo, notamment à Kinshasa, entre le 30 avril 2013 et le 12 juin 2013

un bébé de 20 mois, enfant d'une dame habitant la commune de (...) le 30 avril 2013 et le 12 juin 2013 à Kinshasa (RDC);
(Carton 1, SF 111 : annexe au réquisitoire complémentaire ; Carton 3, CRI RDC, pièces 11 et 12 et Carton 2, pièces 155 et 156)

**D.1 E** En Belgique, dans l'arrondissement judiciaire de Namur et ailleurs dans le Royaume, et de connexité sur le territoire de la République démocratique de Congo, notamment à Kinshasa, entre le 27 février 2013 et le 29 avril 2013

une petite fille, âgée de (...) en 2013, prénommée K.K, enlevée à (...) (sud-est de Kinshasa), le 28.02.2013 (et récupéré le 28.04.2013 par l'avocat de la famille) au préjudice de sa grand-mère M.C. et son grand-père N.Fa. (les parents de l'enfant étant décédés)
(Carton 2, SF 1, pièce 163 et Carton 5, pièce 131)

;

**D.1 F** En Belgique, dans l'arrondissement judiciaire de Namur et ailleurs dans le Royaume, et de connexité sur le territoire de la République démocratique de Congo, notamment à Kinshasa, entre le 17 mars 2013 (veille du placement provisoire de l'enfant) et le 10 novembre 2018 (lendemain de l'information donnée à la commune de (...) de l'endroit où se trouve l'enfant en Belgique)

M.M. (...) alias T.Cl.I alias T.Cl2. (...) alias B.G. (âgé de ...) au préjudice de la mère biologique congolaise BC;
(Carton 2, SF 2 : extension de saisine PV FD25.98.80-18 ; Carton 6, SF 1, pièces 218 et 219 et Carton 6, SF3 : 2ème CRI Congo, pièce 5)

**D.1 G** En Belgique, dans l'arrondissement judiciaire de Namur et ailleurs dans le Royaume, et de connexité sur le territoire de la République démocratique de Congo, notamment à Kinshasa, entre le 1 mai 2015 (veille du départ des 4 enfants de (...)) et le 20 février 2016 (lendemain du mail de l'inculpée dans lequel elle informe l'ACC du fait que 3 enfants n'étaient pas adoptables)

C.T. (née le ...) alias M.Z. (née le ...), R.L. (née le ...) alias **D**.S. (née le ...) et **D**.A. (née le ...) alias I.J. (...) au préjudice des parents biologiques congolais, M.O. (...) et son épouse W.F.
(...) pour C.T. ; M.Jo. (...) et N.F. (...) pour R.L. ; I.J.
(...) pour **D**.A. ;

(notamment Carton 1, SF 1 PVI NA25.F1.6897-16 ; Carton 2, SF 1, pièces 141 et suivantes ; Carton 2, SF 3 : CRI Congo ; Carton 3, SF 6 expertises ADN)

**D.1 H** En Belgique, dans l'arrondissement judiciaire de Namur et ailleurs dans le Royaume, et de connexité sur le territoire de la République démocratique de Congo, notamment à Kinshasa, entre le 1 mai 2015 (veille du départ des 4 enfants de (...)) et le 13 février 2016 (lendemain de l'intervention de la police de Kinshasa à l'orphelinat (...) où l'enfant a été retrouvé)

P.J. , né le (...), au préjudice de son père Y.M. et son épouse ; (notamment Carton 1, SF1, pièce 1 et Carton 2, SF 3 : CRI Congo)

**D.2 On omet**

**E. escroquerie - fait commis à partir du 02 février 2012**

dans le but de s'approprier une chose appartenant à autrui, s'être fait remettre ou délivrer des fonds, meubles, obligations, quittances, décharges, soit en faisant usage de faux noms ou de fausses qualités, soit en employant des manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence de fausses entreprises, d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire, pour faire naître l'espérance ou la crainte d'un succès, d'un accident ou de tout autre événement chimérique, ou pour abuser autrement de la confiance ou de la crédulité, à savoir, au préjudice de (identité du préjudicié). (art. 496 al. 1 CP)

**E.1** En Belgique, dans l'arrondissement judiciaire de Namur et ailleurs dans le Royaume, et de connexité sur le territoire de la République démocratique de Congo, notamment à Kinshasa, entre le 7 novembre 2013 et le 18 janvier 2017

s'être fait remettre une somme d'environ 4.000 euros au préjudicie de T et L.Ma., en employant des manœuvres frauduleuses dans le but de faire croire à la possibilité réelle d'adopter et/ou d'avoir la tutelle officieuse sur un enfant d'origine congolaise, en l'espèce T.**E**. (née le ...) (Carton 2, SF 1, pièces 120 et suivantes, notamment PV 8459-17) FD25.98.209/2016

**E.2** En Belgique, dans l'arrondissement judiciaire de Namur et ailleurs dans le Royaume, et de connexité sur le territoire de la République démocratique de Congo, notamment à Kinshasa et aux Etats-Unis d'Amérique, entre le 7 mai 2013 et le 30 décembre 2014

s'être fait remettre une somme d'environ 13.450 USD (= 11.970 euros) au préjudice de **E**.T., candidate adoptante, et de S.D. et T.S., responsables de l'organisme d'adoption « ... », en employant des manœuvres frauduleuses dans le but de faire croire à la possibilité réelle d'adopter un enfant d'origine congolaise, en l'espèce T.C. (née le ...) alors que l'enfant T.C. était en même temps dans un processus d'adoption par le couple belge, Mr et Mme D. qui l'ont effectivement adopté et accueilli en Belgique;
(Carton 2, pièce 169 ; Carton 6, SF 5 : CRI USA et pièce 244 : PV n°7407-18)
FD25.98.209/2016

**E.3** En Belgique, dans l'arrondissement judiciaire de Namur et ailleurs dans le Royaume, et de connexité sur le territoire de la République démocratique de Congo, notamment à (...) aux Etats-Unis d'Amérigue, entre le 28 mai 2013 et le 18 mars 2015

s'être fait remettre une somme d'au moins 4500 USD (= 4000 euros) au préjudice de A.J. et A.A., candidats adoptants, et de S.D. et T.S., responsables de l'organisme d'adoption « ... », en employant des manœuvres frauduleuses dans le but de faire croire à la possibilité réelle d'adopter un enfant d'origine congolaise, en l'espèce T.P. (né le ...) alors que l'enfant T.P. était en même temps dans un processus d'adoption par le couple belge, Mr et Mme L. qui l'ont effectivement adoptée et accueillie en Belgique;
(Carton 4, SF 1, pièce 30 ; Carton 5, SF 1, pièces 96 et 123 ; Carton 6, SF 5 : CRI USA et pièce 244 : PV n°7407-18)
FD25.98.209/2016

**E.4** En Belgique, dans l'arrondissement judiciaire de Namur et ailleurs dans le Royaume, et de connexité sur le territoire de la République démocratique de Congo, notamment à Kinshasa et aux Etats-Unis d'Amérigue, entre le 29 mai 2013 et le 31 mars 2015

s'être fait remettre une somme d'au moins 4500 USD (= 4000 euros) au préjudice de N.P. et N.K., candidats adoptants, et de S.D. et T.S. responsables de l'organisme d'adoption « ... », en employant des manœuvres frauduleuses dans le but de faire croire à la possibilité réelle d'adopter un enfant d'origine congolaise, en l'espèce T.Jo. (né le ...) alors que l'enfant T.Jo. était en même temps dans un processus d'adoption par le couple belge, Mr et Mme V. qui l'ont effectivement adopté et accueilli en Belgique; (Carton 6, pièce 244 : PV n°7407-18 et Carton 5 : CRI USA)
FD25.98.209/2016

**E.5** En Belgique, dans l'arrondissement judiciaire de Namur et ailleurs dans le Royaume, et de connexité sur le territoire de la République démocratique de Congo, notamment à Kinshasa et aux Etats-Unis d'Amérique, entre le 3 septembre 2013 et le 31 mars 2015

s'être fait remettre une somme d'au moins 4500 USD (= 4000 euros) au préjudice de O.D., candidate adoptante, et de S.D. et T.S. responsables de l'organisme d'adoption « ... » en employant des manœuvres frauduleuses dans le but de faire croire à la possibilité réelle d'adopter un enfant d'origine congolaise, en lespèce T.F. (née le ...) alors que l'enfant T.F. était en même temps dans un processus d'adoption par le couple belge, Mr et Mme J. qui l'ont effectivement adoptée et accueillie en Belgique ; (Carton 6, pièce 244 : PV n°7407-18 et Carton 5 : CRI USA) FD25.98.209/2016

**E.6** En Belgique, dans l'arrondissement judiciaire de Namur et ailleurs dans le Royaume, et de connexité sur le territoire de la République démocratique de Congo, notamment à Kinshasa et aux Etats-Unis d'Amérique, entre le 3 septembre 2013 et le 31 mars 2015

s'être fait remettre une somme d'au moins 4500 USD (= 4000 euros) au préjudice de D. et M. M., candidats adoptants, et de S.D. et T.S., responsables de l'organisme d'adoption « ... », en employant des manœuvres frauduleuses dans le but de faire croire à la possibilité réelle d'adopter un enfant d'origine congolaise, en l'espèce T.G. (né le ...) alors que l'enfant C.G. était en même temps dans un processus

d'adoption par le couple belge, Mr et Mme C. qui l'ont effectivement adopté et accueilli en Belgique;
(Carton 6, pièce 244 : PV n°7407-18 et CRI USA)
FD25.98.209/2016

**F. corruption active suite à la proposition d'un avantage au fonctionnaire de police, officier de police judiciaire ou membre du ministère public pour accomplir un acte injuste avec circonstances aggravantes**

à un fonctionnaire de police, une personne revêtue de la qualité d'officier de police judiciaire ou un membre du ministère public, en l'espèce a proposé, directement ou par interposition de personnes, à une personne exerçant une fonction publique, à savoir Monsieur W.F., Substitut du Procureur général près la cour d'Appel de (...), une offre, une promesse ou un avantage de toute nature, pour lui-même ou pour un tiers, pour accomplir un acte injuste à l'occasion de l'exercice de sa fonction, à savoir avoir donné une somme d'au moins 10.000 USD à ce

magistrat par l'intermédiaire entre autre de l'avocat congolais Me S., afin notamment que des enquêtes ne soient pas menées à sa charge, que des décisions de classement sans suite soient prises, que des informations couvertes par le secret professionnel dudit magistrat lui soient transmises en ce qui concerne le déroulement de la commission rogatoire internationale exécutée par les autorités belges en juin 2017 et les devoirs sollicités par elles aux autorités judiciaires congolaises . (art. 246 § 2, 247 § 2 al. 1, et 248 CP)

avec la circonstance que la personne corrompue a accompli l'acte injuste ou s'est abstenue de faire un acte qui rentrait dans l'ordre de ses devoirs ; (notice FD25.98.33-18 - joint au dossier d'instruction au moment du règlement de procédure)

(art. 246 § 2, 247 §2, al. 1er , 248 et articles 250 et 252 CP)

En Belgique, dans l'arrondissement judiciaire de Namur et ailleurs dans le Royaume, et de connexité sur le territoire de la République démocratique de Congo, notamment à Kinshasa, entre le 17 juin 2017 et le 10 novembre 2017

**G. On omet**

---

Vu l'ordonnance de renvoi prononcée par la chambre du conseil du tribunal de première instance de Namur, division Dinant, le 16 février 2021 ;

Vu les pièces, ouï en langue française, à l'audience du 7 juin 2024, Madame G.K., magistrat fédéral, en ses réquisitions ;

Ouï les conseils des parties civiles en leurs moyens à l'audience du 28 juin 2024 ;

Ouï les conseils de la prévenue en leurs moyens aux audiences des 28 juin 2024 et 3 juillet 2024 ;

Ouï les conseil des parties civiles et de la prévenue en leurs moyens en réplique à l'audience du 3 juillet 2024 ;

Vu les antécédents de la procédure et l'ensemble des conclusions et des dossiers déposés par les parties civiles et par la prévenue ;

## I. Les questions de droit soulevées par la prévenue

Attendu la prévenue soulève, à titre préliminaire, dans ses conclusions datées du 29 avril 2024 ainsi que dans ses conclusions additionnelles datées du 2 juin 2024, les questions suivantes :

1. La compétence territoriale des juridictions belges pour juger les faits faisant l'objet des présentes poursuites.
2. La règle du non bis in idem.
3. La prescription de l'action publique.
4. L'atteinte au procès équitable.

### 1. La compétence territoriale des juridictions belges

La prévenue conteste la compétence territoriale des juridictions belges pour connaître des différentes infractions faisant l'objet des poursuites. Il convient, dès lors, d'examiner pour chacune de celles-ci si les juridictions belges sont compétentes.

Toutefois, il échet, au préalable, de rappeler que lorsque le prévenu est belge, ce qui est le cas en l'espèce, c'est le principe de la compétence personnelle active qui trouve à s'appliquer. Celui-ci est contenu à l'article 6 §1er du titre préliminaire du code de procédure pénale qui dispose que : « Sous réserve de l'application des articles 7 à 11, tout Belge ou toute personne ayant sa résidence habituelle sur le territoire du Royaume qui, hors du territoire du Royaume, se sera rendu coupable d'un fait qualifié crime ou délit par la loi belge pourra être poursuivi en Belgique si le fait est puni par la législation du pays où il a été commis ».

En ce qui concerne la condition de double incrimination, la Cour de cassation a jugé que celle-ci n'impliquait pas une identité de qualification entre le droit belge et le droit étranger[1]. En d'autres termes, il faut que le fait soit constitutif d'une infraction tant en Belgique que dans le pays où il a été commis mais il peut être qualifié de manière différente, faire l'objet de plusieurs qualifications ou être assorti de circonstances aggravantes[2].

Par ailleurs, en matière de compétence extraterritoriale des juridictions belges, la théorie de l'ubiquité peut trouver à s'appliquer. En effet, la Cour de cassation considère que les juridictions répressives belges sont compétentes pour se prononcer

[1] Cass., 29 septembre 2009, Pas., 2009, p. 2043 et S. DEWULF « De dubbele incriminatie en de extraterritoriale rechtsmacht van België », *N.C.*, 2022, p. 410 et F. KUTY, *Les principes généraux du droit pénal*, Larcier, p. 446, note 2640.
[2] Cass., 13 décembre 2022, RG P.22.1102.N.

sur une infraction dont un des éléments constitutifs est localisé sur le territoire belge[3].

Il convient, dès lors, sur pied de ces principes, d'examiner la compétence du tribunal de céans pour connaître des infractions faisant l'objet des présentes poursuites.

Cette question est préliminaire à toutes les autres, dès lors, qu'elle porte sur la recevabilité de l'action publique mue à l'encontre de la prévenue[4]. Cet examen doit se faire in abstracto avant l'examen au fond de chacune des préventions, sur la base des qualifications retenues au réquisitoire.

Prévention A : prise d'otages

Il est reproché à la prévenue d'avoir pris en otage, en République démocratique du Congo[5], plusieurs enfants sous la condition du versement d'une somme d'argent par les autorités belges, en l'occurrence la fédération Wallonie-Bruxelles, afin d'obtenir leur libération. Sur la base de la théorie de l'ubiquité, les juridictions belges sont compétentes lorsque l'exécution de l'ordre ou de la condition dont doit répondre l'otage retenu à l'étranger dépend d'une autorité belge ou d'une personne physique ou morale établie en Belgique[6]. A supposer ces faits établis et ainsi libellés, les poursuites du chef de cette prévention sont recevables.

Contrairement à ce qu'affirme la prévenue, le fait que la condition constitue un élément constitutif moral n'exclut pas l'application de la théorie de l'ubiquité. Les travaux préparatoires du projet de loi introduisant le Livre Ier du code pénal relèvent à ce sujet : « Lorsqu'un des éléments constitutifs de l'infraction réside dans la réalisation d'une conséquence (par exemple, la réalisation d'un dommage), l'infraction est réputée commise en Belgique lorsque cette conséquence s'est réalisée sur le territoire belge»[7]

Pour le surplus, il n'y a pas lieu d'examiner la compétence du tribunal sur pied de l'article 6 § 1er du titre préliminaire du code de procédure pénale dès lors qu'en vertu de la théorie de l'ubiquité celui-ci est compétent pour connaître de cette prévention.

Prévention B : trafic d'êtres humains

La prévenue est poursuivie d'infraction à l'article 77bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

---

[3] Cass., 24 janvier 2001 RG P.00.1627.F.
[4] Cass., 4 mai 2021, P.21.0148.N.
[5] RDC dans la suite.
[6] D. VANDERMEERSCH, « La prise d'otages », in *Les infractions contre les personnes*, 2ème édition, Larcier, p. 85.
[7] *Ch.repr.*, Doc. 55 3374/001, p. 27.

L'article 14/6 du titre préliminaire du code de procédure pénale dispose que : « Pourra être poursuivie en Belgique toute personne qui aura commis hors du territoire du Royaume:

..

4° une des infractions visées aux articles 77bis à 77quinquies de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et aux articles 10 à 13 de la loi du 9 mars 1993 tendant à réglementer et à contrôler les activités des entreprises de courtage matrimonial.

§ 2. La poursuite d'un Belge n'aura lieu que si celui-ci est trouvé en Belgique, sauf lorsque l'infraction a été commise en temps de guerre.

La poursuite d'un étranger n'aura lieu que si celui-ci est trouvé en Belgique, ou, lorsque l'infraction a été commise en temps de guerre, s'il est trouvé en pays ennemi ou si son extradition peut être obtenue. »

Prima facie, les poursuites du chef de trafic d'êtres humains sont recevables. En outre, la prévenue a été trouvée sur le territoire belge.

Prévention C : le faux et l'usage de faux

Telle que libellée, la prévention C concerne, notamment, un usage de faux auprès de différents autorités et organismes belges. L'infraction de faux est accomplie en Belgique lorsque l'usage s'est réalisé en Belgique nonobstant le fait que le faux ait été confectionné à l'étranger[8]. La Cour de cassation a jugé à cet égard que : « La juridiction belge peut connaître d'un faux en écritures commis à l'étranger alors que le faussaire a fait usage en Belgique de la pièce fausse : l'indivisibilité créée par l'unité de but entraîne la compétence des juridictions de l'Etat sur le territoire duquel une partie du tout a été commise. »[9] Partant, les poursuites du chef de cette prévention sont recevables dès lors qu'elle vise un usage des documents auprès d'une autorité publique belge.

Prévention D : Enlèvement de mineurs

Il convient de relever concernant cette prévention que parmi les enfants visés certains sont, également, concernés par la prévention C de faux en écritures. Il s'agit de :

- L.R. (D.1B).
- M.M. (D.1F).
- C.T.(D.1G).

[8] F. LUGENTZ, « Faux en écritures authentiques et publiques, en écritures de commerce ou de banque et en écritures privées et usage de ces faux », in. Les infractions, vol. 4 Les infractions contre la foi publique, Larcier, 2012, p. 225.

[9] Cass., 10 mars 2021 RG P.20.1295.F.

- R.L. (D.1G).
- D.A. (D.1G).

Ces deux préventions, en ce qu'elles concernent les mêmes enfants, forment un tout indivisible car, à supposer l'enlèvement établi, c'est cette infraction qui a nécessité la réalisation des faux en écritures et leur usage. En d'autres termes, sans enlèvement, il n'y aurait pas eu de faux et d'usage de faux. La cour de cassation a jugé à cet égard que : « les autorités judiciaires belges sont compétentes pour poursuivre les infractions qui font l'objet de l'instruction étant donné que les faits à situer en Belgique et à l'étranger constituent un tout indivisible et qu'il suffit que l'un des éléments constitutifs soit localisé en Belgique. » (Cass., 27 avril 2021, RG P.21.0274.N.). En l'espèce, l'usage du faux, à le supposer établi, est localisé en Belgique.

Partant, les poursuites du chef des préventions D1B, D1F et D1G sont recevables.

La question de la recevabilité des poursuites du chef de la prévention D.1A, D.1C, D.1D, D.1E, D.1H doit être examinée sur pied de l'article 6 §§1er et 2 du titre préliminaire du code de procédure pénale.

Comme déjà précisé, la prévenue possède la nationalité belge et la condition de double incrimination est rencontrée. En effet, le code pénal congolais (décret du 30 janvier 1940 portant code pénal mis à jour au 30 novembre 2004) vanté par la prévenue, incrimine à l'article 67 le fait d'enlever ou d'arrêter arbitrairement une personne quelconque. Il existe donc en droit congolais, une disposition équivalente à l'article 428 du code pénal belge.

Par ailleurs, dès lors que les enfants visés aux préventions D.1A, D.1C, D.1D, D.1E et D.1H avaient la nationalité congolaise au moment de leur enlèvement, celui-ci étant supposé établi, il convient d'examiner si la condition visée à l'article 6 § 2 du titre préliminaire du code de procédure pénale est rencontrée à savoir : « Si l'infraction a été commise contre un étranger, la poursuite ne pourra avoir lieu que sur réquisition du ministère public et devra, en outre, être précédée d'une plainte de l'étranger offensé ou de sa famille ou d'un avis officiel donné à l'autorité belge par l'autorité du pays où l'infraction a été commise. »

Il ne ressort pas du dossier soumis au tribunal qu'au moment où le juge d'instruction fut saisi de réquisitions complémentaires en date du 20 octobre 2016 du chef de faux et d'usage de faux et de trafic d'êtres humains que celles-ci ont été précédées d'une plainte de l'étranger offensé ou de sa famille ou d'un avis officiel donné à l'autorité belge par l'autorité du pays où l'infraction a été commise. Partant, les poursuites du chef des préventions D.1A, D.1C, D.1D, D.1E et D.1H sont irrecevables.

La position du ministère public selon laquelle la prévenue gérait l'orphelinat depuis la Belgique et donnait des instructions au personnel ne peut être suivie dès lors que le dossier ne contient pas d'éléments permettant d'établir que ces instructions auraient concerné des enlèvements d'enfants.

Prévention E : Escroqueries

La prévention E1 concerne des personnes de nationalité belge qui ont effectué des versements depuis la Belgique vers le compte belge de l'asbl (...) (notamment les 8 septembre et 7 octobre 2015). La remise étant un élément constitutif de l'infraction d'escroquerie, dès lors que celle-ci se réalise depuis la Belgique, il échet d'appliquer la théorie de l'ubiquité et de considérer les poursuites recevables pour la prévention E1.

En ce qui concerne les préventions E2, E3, E4, E5 et E6, la recevabilité des poursuites du chef de celles-ci doit être examinée sur pied de l'article 6 §§1er et 2 du titre préliminaire du code de procédure pénale. En effet, contrairement à ce que soutient le ministère public, aucun élément objectif du dossier répressif ne permet de rattacher des éléments constitutifs de ces préventions d'escroquerie à la Belgique. A les supposer établies, les victimes seraient des citoyens américains vivant aux Etats-Unis. En ce qui concerne les sommes d'argent versées par celles-ci, le dossier soumis au tribunal ne contient pas d'indications selon lesquelles elles auraient transité d'une quelconque manière par la Belgique. A cet égard, il ressort que les versements auraient été faits sur le compte (...) de la PROCREDIT BANK Congo ou via Moneygram. Le dossier soumis au tribunal ne contient aucune indication permettant de déterminer où ces envois Moneygram ont été réceptionnés (pv. 777/2018 du 22/1/2018). La théorie de l'ubiquité ne peut donc trouver à s'appliquer pour les préventions E2, E3, E4, E5 et E6.

Comme déjà précisé, la prévenue possède la nationalité belge et la condition de double incrimination est rencontrée. En effet, le code pénal congolais (décret du 30 janvier 1940 portant code pénal mis à jour au 30 novembre 2004) incrimine l'escroquerie en son article 98. Il existe donc en droit congolais, une disposition équivalente à l'article 496 du code pénal belge.

Par ailleurs, dès lors que les personnes visées aux préventions E2, E3, E4, E5 et E6 n'avaient pas la nationalité belge au moment des faits supposés, il convient d'examiner si la condition visée à l'article 6 § 2 du titre préliminaire du code de procédure pénale est rencontrée à avoir : « Si l'infraction a été commise contre un étranger, la poursuite ne pourra avoir lieu que sur réquisition du ministère public et devra, en outre, être précédée d'une plainte de l'étranger offensé ou de sa famille ou d'un avis officiel donné à l'autorité belge par l'autorité du pays où l'infraction a été commise. »

Il ne ressort pas du dossier soumis au tribunal qu'au moment où le juge d'instruction fut saisi de réquisitions complémentaires en date du 20 octobre 2016 du chef de faux et d'usage de faux et de trafic d'êtres humains que celles-ci ont été précédées d'une plainte de l'étranger offensé ou de sa famille ou d'un avis officiel donné à l'autorité belge par l'autorité du pays où l'infraction a été commise.

Partant, les poursuites du chef des préventions E2, E3, E4, E5 et E6 sont irrecevables à défaut de compétence territoriale des autorités judiciaires belges.

Prévention F : Corruption

En matière de corruption, l'article 14/5 §1er du titre préliminaire du code de procédure pénale dispose que : « Pourra être poursuivie en Belgique toute personne qui aura commis hors du territoire du Royaume:
1° une infraction visée aux articles 246 à 249 du Code pénal ».

Les juridictions belges possèdent, dès lors, une compétence universelle en matière de corruption. Partant, les poursuites du chef de cette prévention sont recevables.

2. La règle du *non bis in idem*

La prévenue excipe du fait qu'elle aurait bénéficié de relaxe du chef de poursuites intentées en République démocratique du Congo sur pied des différentes préventions faisant l'objet des présentes poursuites pour invoquer l'application de l'article 13 du titre préliminaire du code de procédure pénale. Cette disposition a été remplacée par l'article 14/14 du titre susvisé. Il dispose que : « Sauf en ce qui concerne les crimes et délits commis en temps de guerre, le présent chapitre ne s'applique pas lorsque le suspect, jugé en pays étranger du chef de la même infraction aura été acquitté ou lorsqu'après avoir été condamné il aura subi ou prescrit sa peine ou aura été gracié ou amnistié, sauf si:
1° la procédure devant l'autre juridiction avait pour but de soustraire la personne concernée à sa responsabilité pénale pour des infractions relevant de la compétence de la juridiction; ou
2° la procédure devant l'autre juridiction n'a pas été au demeurant menée de manière indépendante ou impartiale, dans le respect des garanties d'un procès équitable, mais d'une manière qui, dans les circonstances, était incompatible avec l'intention de traduire l'intéressé en justice.
Toute détention subie à l'étranger par suite de l'infraction qui donne lieu à la condamnation en Belgique, sera toujours imputée sur la durée des peines emportant privation de la liberté. »

Il échet de relever que cette disposition ne s'applique qu'en cas de compétence extraterritoriale des juridictions belges. En d'autres termes, lorsque les infractions

ont été commises exclusivement à l'étranger[10]. Elle ne s'applique donc pas lorsque l'infraction a été commise en tout ou en partie en Belgique.

Par conséquent, il n'y a pas lieu d'examiner l'application éventuelle du principe *non bis in idem* que pour les infractions qui auraient été exclusivement commises à l'étranger.

En l'espèce, seule la prévention F de corruption est concernée par cet examen dès lors que pour les autres préventions pour lesquelles l'action publique a été déclarée recevable, un élément constitutif les rattache au territoire belge soit directement, soit par le biais de l'indivisibilité.

En ce qui concerne, la prévention F de corruption, la prévenue n'a jamais fait état du fait qu'elle aurait été acquittée à l'issue de poursuites diligentées de ce chef, ni produit le moindre document susceptible d'en attester. Par conséquent, il n'y a pas lieu d'appliquer l'article 14/14 du titre préliminaire du code de procédure pénale en l'espèce.

3. La prescription de l'action publique

La problématique de la prescription de l'action publique doit s'analyser à l'aune de la loi du 9 avril 2024 qui est d'application aux poursuites en cours s'agissant d'une loi de procédure pour autant qu'au moment de l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions les faits ne soient pas prescrits. La loi susvisée a été publiée au Moniteur belge le 18 avril 2024 et est entrée en vigueur le 28 avril 2024. A cette date aucune des préventions pour lesquelles les poursuites ont été déclarées recevables n'étaient prescrites que l'on examine chaque prévention séparément ou que l'on considère qu'elle forme un délit collectif par unité d'intention. En effet :

- La prévention A, à la supposer établie, porte sur la période du 2 au 8 novembre 2015. La cause a été remise par la chambre du conseil dans le cadre du règlement de procédure, le 9 mars 2020 faisant courir un nouveau délai de prescription de cinq années, eu égard à la correctionnalisation, expirant le 8 mars 2025,

- La prévention B, à la supposer établie, porte sur la période du 2 août 2013 au 17 juin 2016. La cause a été remise par la chambre du conseil dans le cadre du règlement de procédure, le 9 mars 2020 faisant courir un nouveau délai de prescription de cinq années, eu égard à la correctionnalisation, expirant le 8 mars 2025,

[10] M.A. BEERNAERT, H.D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, *Droit de la procédure pénale*, Larcier, 2021, p. 267

- La prévention C, à la supposer établie, porte sur la période du 4 mai 2012 au 10 novembre 2015. La cause a été remise par la chambre du conseil dans le cadre du règlement de procédure, le 9 mars 2020 faisant courir un nouveau délai de prescription de cinq années, eu égard à la correctionnalisation, expirant le 8 mars 2025,

- Les préventions D.1.B, D.1.F et D.1.G, à les supposer établies, portent respectivement sur les périodes du, 23 mai 2013 au 23 juin 2017, du 17 mars 2013 au 10 novembre 2018 et du 1er mai 2015 au 20 février 2016. La cause a été remise par la chambre du conseil dans le cadre du règlement de procédure, le 9 mars 2020 faisant courir un nouveau délai de prescription de cinq années, eu égard à la correctionnalisation, expirant le 8 mars 2025,

- La prévention E1, à la supposer établie, porte sur la période du 7 novembre 2013 au 18 janvier 2017. La cause a été remise par la chambre du conseil dans le cadre du règlement de procédure, le 9 mars 2020 faisant courir un nouveau délai de prescription de cinq années, eu égard à la correctionnalisation, expirant le 8 mars 2025,

- La prévention F, à la supposer établie, porte sur la période du 17 juin 2017 au 10 novembre 2017. La cause a été remise par la chambre du conseil dans le cadre du règlement de procédure, le 9 mars 2020 faisant courir un nouveau délai de prescription de cinq années, eu égard à la correctionnalisation, expirant le 8 mars 2025.

En ce qui concerne la loi du 9 avril 2024, il convient de prendre en considération :

- Les nouveaux délais de prescription et la suppression du régime des interruptions (art. 21 al. 1er du titre préliminaire du code de procédure pénale).
- La neutralité de l'admission de circonstances atténuantes sur la durée des délais de prescription (art. 21 al. 3 du titre préliminaire du code de procédure pénale).
- La suspension du délai de prescription à partir de la saisine de la juridiction de fond (art. 23 du titre préliminaire du code de procédure pénale).

La présente cause a été introduite devant le tribunal de céans le 23 décembre 2022. Par conséquent, le cours du délai de prescription affectant les différentes préventions s'est arrêté à cette date. Il échet, dès lors, d'examiner si à cette date les différentes préventions pour lesquelles les poursuites ont été déclarées recevables, à les supposer établies, étaient prescrites sur pied des nouvelles dispositions réglant la matière.

En ce qui concerne la prévention A de prise d'otages avec la circonstance aggravante que des mineurs en ont fait l'objet est punie de la réclusion à perpétuité. Par conséquent le délai de prescription est de trente ans et les faits seront prescrits le 6 ou le 7 novembre 2045.

En ce qui concerne la prévention B de trafic d'êtres humains, à la supposer établie, s'agissant d'un délit, le délai de prescription est de dix ans. Les faits seraient donc prescrits le 16 juin 2026. Ils ne l'étaient donc pas le 23 décembre 2022.

En ce qui concerne les faux en écritures, à supposer la prévention établie, le délai de prescription est de quinze ans s'agissant d'un crime puni de la réclusion de cinq à vingt ans. Les faits seraient donc prescrits le 9 novembre 2030. Ils ne l'étaient donc pas le 23 décembre 2022.

En ce qui concerne les préventions D.1B, D.1F et D.1G, à les supposer établies, le délai de prescription est de dix ans s'agissant d'un délit. Les faits seraient donc prescrits le 9 novembre 2028. Ils ne l'étaient donc pas le 23 décembre 2022.

En ce qui concerne la prévention E1, à la supposer établie, le délai de prescription est de dix ans s'agissant d'un délit. Les faits seraient donc prescrits le 17 janvier 2027. Ils ne l'étaient donc pas le 23 décembre 2022. Il en de même pour la prévention F de corruption.

Il en résulte qu'au 23 décembre 2022 aucune des préventions, supposées établies, n'étaient prescrites.

4. <u>L'atteinte au procès équitable</u>

La prévenue estime qu'elle n'a pas bénéficié d'un procès équitable eu égard au fait que :

1. Les investigations auraient été menées exclusivement à charge et dans le seul but de confirmer un scénario de culpabilité. Toutefois, elle reste en défaut d'étayer ce reproche sur base d'éléments concrets. Le seul reproche de partialité dépourvu du moindre élément objectif ne saurait constituer une atteinte au procès équitable.

2. Le ministère public se serait abstenu de poursuivre différentes personnes connues qui auraient participé aux préventions mises à charge de la prévenue. Il ne saurait y avoir atteinte au procès équitable sur pied des arguments invoqués par la prévenue. Le tribunal n'a pas la compétence d'apprécier les considérations d'opportunité du ministère public quant aux éventuelles poursuites. A cet égard, la Cour de cassation a jugé que : « Conformément à

l'article 28quater, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, le procureur du Roi juge de l'opportunité des poursuites et il n'appartient pas au juge pénal d'examiner l'opportunité des poursuites pénales dont il est saisi; la seule circonstance qu'un prévenu fasse l'objet de poursuites, contrairement à d'autres qui, dans des circonstances identiques ou similaires auraient commis une infraction similaire, n'exempte pas l'infraction commise par le premier nommé de son caractère répréhensible et n'implique pas que les poursuites pénales dont il fait l'objet seraient arbitraires et, par conséquent, irrecevables, ni que le principe de l'égalité serait méconnu »[11]. Partant, il ne saurait y avoir atteinte au procès équitable sur pied des arguments invoqués par la prévenue.

3. Le ministère public se retrancherait derrière la mauvaise volonté des autorités judiciaires congolaises afin d'échapper à l'application de la règle *non bis in idem* au profit de la prévenue. Il échet de relever, une fois encore, que cette règle ne pourrait trouver à s'appliquer en l'espèce que pour la prévention F de corruption. Comme relevé ci-avant, la prévenue n'a jamais fait état qu'elle aurait bénéficié d'un acquittement consécutif à des poursuites du chef de corruption de monsieur W.F.. Il ne pourrait, dès lors, être reproché au ministère public de ne pas fournir de preuve de l'existence de quelque chose que la prévenue tient pour inexistant.

4. Le délai raisonnable serait dépassé en l'espèce ce qui pourrait conduire à l'irrecevabilité des poursuites. Le droit de toute personne à ce que sa cause soit entendue dans un délai raisonnable est consacré par l'article 6.1 de la Convention Européenne des droits de l'homme et par l'article 14.3 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques, ainsi que par l'article 27 du Titre préliminaire du Code de procédure pénale (loi du 29 avril 2024).

Le dépassement du délai raisonnable, qui est apprécié à la lumière des données de chaque affaire et souverainement par les juridictions de jugement, présente une double facette : déterminer si la durée de la procédure n'a pas d'incidence grave sur l'administration de la preuve, d'une part, et évaluer les effets des lenteurs procédurales quant à la sanction à infliger au prévenu, d'autre part.

A ce stade de l'examen, la procédure sera examinée sous l'angle de la preuve.
Afin d'apprécier le bien-fondé de ce reproche, il convient de reprendre la chronologie des principales étapes de cette cause.
En l'espèce, il s'agit de relever que les faits ont été commis entre le 4 mai 2012 et le 10 novembre 2018.
L'affaire débute avec la plainte du SPF-Affaires étrangères en date du 6 novembre 2015

[11] Cass. 15 décembre 2020, RG P. 20.0693.N et cass., 29 avril 2015, RG P.15.0002.F

L'ordonnance de soit communiqué a été tracée par le magistrat instructeur le 8 octobre 2019.
Le réquisitoire de renvoi du ministère public a été tracé le 9 octobre 2019.
Par arrêt du 24 octobre 2022, la chambre des mises en accusation de Liège a renvoyé la prévenue devant le tribunal correctionnel de Namur.
La cause a été introduite devant ce tribunal à l'audience du 23 décembre 2022 et a subséquemment fait l'objet de plusieurs incidents de procédure dont une requête en suspicion légitime contre le siège du présent tribunal laquelle fut rejetée par la Cour d'appel et la Cour de cassation.
Il s'est donc écoulé un délai de près de neuf années entre la plainte du 6 novembre 2015 et le jugement de la présente cause.

L'instruction a duré près de quatre années. Il s'agit d'un délai très raisonnable eu égard à la complexité de la cause et à sa dimension internationale qui a nécessité l'exécution de plusieurs commissions rogatoires internationales. De plus de très nombreux devoirs ont été exécutés et à aucun moment l'instruction n'a connu des périodes d'immobilité.
Le règlement de la procédure s'est étalé du 9 octobre 2019 au 24 octobre 2022. Cette durée se justifie par le nombre de parties à la cause et la complexité du dossier.
Enfin, il se sera écoulé près de deux années entre le moment de la première fixation au fond et le présent jugement. La durée de la procédure trouve sa cause dans de facteurs qui ne sont pas imputables à l'autorité judiciaire.

Il échet de relever que l'instruction a porté sur des faits d'une particulière complexité de surcroit assorti de très nombreux éléments d'extranéité nécessitant l'exécution de plusieurs commissions rogatoires internationales. En outre, le dossier comporte un grand nombre de parties civiles. Eu égard, à ces différents éléments, le délai raisonnable n'a pas été dépassé. En effet, pour déclarer les poursuites irrecevables, il faut constater un dépassement très grave, portant atteinte aux droits de la défense et/ou rendre impossible l'administration contractuelle de la preuve, ce qui n'est pas le cas en l'espèce

In fine, la prévenue sollicite l'audition d'un ensemble de témoins sans davantage étayer sa demande. Or, la Cour de cassation a jugé que : « L'article 6, § 3, d, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne confère pas au prévenu un droit absolu ou illimité de faire interroger par la police ou d'entendre comme témoins à l'audience des témoins à décharge ; il incombe au prévenu de démontrer et de motiver que l'audition d'un témoin à décharge est nécessaire à la manifestation de la vérité et il appartient au juge qui statue sur cette question de fonder sa décision sur les circonstances concrètes qu'il précise, en veillant à ce qu'il ne soit pas porté atteinte au droit du prévenu à un procès équitable,

pris dans son ensemble. »[12] La prévenue ne précise pas en quoi leur témoignage aurait un caractère déterminant justifiant que le tribunal procède à leur audition. Eu égard, à ces considérations, le tribunal estime que les auditions sollicitées par la prévenue n'apparaissent pas comme susceptible de contribuer à la manifestation de la vérité.

## II. Les préventions

### i. Contexte général de l'affaire

#### a. L'asbl (...)

Le 21 juin 2008, l'asbl (...) est créée par différentes personnes dont la prévenue. Cette dernière en est désignée administratrice et coordinatrice chargée de la gestion des projets de l'association. L'asbl a, notamment, pour objectif de favoriser l'adoption d'enfants congolais abandonnés.

Le 17 juin 2009, l'assemblée générale désigne la prévenue et d'autres administrateurs comme responsables de la gestion quotidienne de l'asbl (...).

Le 28 avril 2012, les statuts de l'asbl (...) sont modifiés et notamment l'article 3 qui précise qu'un des objectifs de l'asbl est d'offrir un foyer stable aux enfants congolais en besoin de famille par le biais de l'adoption nationale et internationale.
La prévenue est déléguée à la gestion quotidienne. Elle crée, fin 2011, début 2012, un orphelinat à Kinshasa. Selon madame B., déléguée de la Communauté Wallonie-Bruxelles à Kinshasa, elle dirigeait son personnel d'une main de fer à distance (pv 3588/2016).

Le 12 mars 2012, l'ACC (Autorité centrale communautaire) débute sa collaboration avec l'asbl (...) dans le cadre de l'adoption d'enfants congolais par des citoyens belges. Plusieurs personnalités belges visitent l'orphelinat.

Le 13 décembre 2013, l'ambassade de Belgique à Kinshasa rédige un rapport négatif sur la structure (...). En juillet 2014, le ministère des affaires sociales congolais établit un rapport sur les conditions d'hébergement des enfants dans les orphelinats de Kinshasa. A propos de l'orphelinat (...), il est fait état d'une structure non-viable et d'un personnel très incompétent. Le rapport recommande l'amélioration des conditions de vie des enfants notamment sur le plan alimentaire.

En décembre 2014, madame M. responsable de la section consulaire à l'ambassade de Belgique à Kinshasa se rend avec madame B., déléguée de la

[12] Cass., 11 septembre 2018, RG P.18.0217.N

Communauté française à Kinshasa, à l'orphelinat (...) afin de vérifier la destination d'une somme de 5.000€ que plusieurs parents adoptants avaient remis à l'asbl (...). Elle déclare à ce sujet : « *Nous avons remarqué que les conditions de vie des enfants n'étaient pas bonnes, que l'infrastructure était très mauvaise et les conditions d'hygiène médiocres. Il n'y avait pas beaucoup de provisions de nourriture.*

*.. On avait l'impression que les enfants étaient surtout "parkés" à l'orphelinat et n'en sortaient pas beaucoup. .. On a pu constater qu'il n'existait aucune comptabilité exprimant les dépenses réalisées. Les réponses étaient très approximatives et évasives par rapport aux dépenses effectués avec les 5000 $. Il était impossible d'établir avec précision ce qui était advenu de cet argent. Nous avons vu que certains médicaments avaient été achetés. Sur un plan alimentaire, on n 'a pas vu des provisions. Il y avait juste de quoi faire la bouillie du jour. Il n'y avait aucune réserve.* « (pv 3067/2016).

En septembre 2015, des collaborateurs de l'ambassade de Belgique à Kinshasa se rendent à l'orphelinat (...) et constatent la situation précaire des enfants ; ces derniers manquaient clairement de soins (sous-alimentation) et d'encadrement. Le 3 octobre 2015, le petit P.L. qui avait été adopté par des parents belges est transféré vers la Belgique compte tenu de son état de sous-alimentation. La prévenue fut, semble-t-il, très mécontente de ce départ car elle estimait qu'elle pouvait garder l'enfant jusqu'au moment où ses parents auraient payé leurs dettes (pv 3588/2016).

Plusieurs personnes qui ont tenté de rendre visite à l'orphelinat (...) afin d'apporter des vivres, des vêtements ou des jouets pour les enfants ont été éconduites (cfr. auditions de madame R.M., pv 2205/2016 et de C.R., pv 1771/2016) ce qui semble militer en faveur d'une volonté d'opacité par rapport au fonctionnement de l'institution et à l'état des enfants qui s'y trouvaient.

En décembre 2014, plusieurs enfants séjournant à l'orphelinat auraient été hospitalisés suite à une épidémie de fièvre typhoïde ou de diarrhées (pv 2381/2016 et annexe pv 2243/2016). Parmi ceux-ci figuraient les prénommées C.T., R.L. et D.A.. Madame B. se rend sur place. Elle a déclaré à ce sujet : « *Je ne vous cache pas que j'ai été choquée par l'état de l'orphelinat qui n'avait rien à voir avec celui que j'avais visité avec la Ministre. Devant l'orphelinat, il y avait une rigole dans l aquelle j'imagine les enfants jouaient. Il n 'y avait quasi pas de provisions ni d'eau. Ce n'était pas bien rangé, cela manquait de mobiliers, de moustiquaires ... Il manquait une petite fille, celle de Mme R.M. qui était toujours malade et hospitalisée.* » (pv 3588/2016). Il échet de relever, dès à présent, que les trois enfants provenant de (...), en mai 2015, vont recevoir les trois prénoms susvisés.

L'asbl (...) possédait le compte courant (...). Il ressort de l'analyse bancaire effectuée ( pv. 2742/2018 du 16/3/2018) que celui-ci a été crédité entre 2012 et le premier semestre 2016 d'une somme totale de 291.067€ provenant des

OAA (organismes agréés d'adoption), de versements provenant des parents adoptants et de dons.

Sur la même période :

- 180.644€ ont été retirés en espèces.
- 24.834€ de paiement bancontact relatifs à des achats dans la grande distribution ont été enregistrés.
- 27.729€ de paiements internet.
- 34.575€ de virements.

Lors de son interrogatoire à l'audience du 7 juin 2024, la prévenue a déclaré que les sommes retirées en espèce étaient destinées à l'orphelinat à Kinshasa. Le coût des versements d'argent vers la RDC était tel qu'elle préférait retirer de l'argent liquide et l'amener à Kinshasa elle-même. En ce qui concerne les achats, il s'agissait de fournitures pour l'orphelinat, notamment des jouets, qu'elle achetait en Belgique.

Or l'analyse bancaire met en évidence en ce qui concerne les retraits en liquide, de très nombreux retraits de petites sommes d'argent à coté de retraits beaucoup plus conséquents et ce parfois le même jour. Par ailleurs, les achats effectués à partir du compte susvisé relèvent manifestement de la vie courante et non d'achats destinés à l'orphelinat. En effet, les montants sont généralement faibles et sont relatifs à des frais de la vie quotidienne tels que des restaurants, des tickets de train, du carburant, de l'alimentation, de l'internet, de la pharmacie.

Par ailleurs, entre 2012 et 2016, la prévenue a fait des versements en liquide pour 22.860€ sur son compte courant.

Enfin, l'enquête financière révèle que le compte de la nommée N.J., sœur de la prévenue, a été crédité d'un montant total de 72.459€ de dépôts en espèce entre 2012 et 2016. Ces versements étaient souvent précédés de retraits en espèce sur le compte de l'asbl (...).

Il est contradictoire d'affirmer qu'il n'est pas possible d'envoyer de l'argent en RDC autrement que de manière liquide et par ailleurs avoir transféré entre 2012 et 2017, pour un total de 139.511€ vers ce même pays via Western Union (pv. 9650/2018 du 18/12/2018). Comme l'indiquent les enquêteurs dans le procès-verbal précité, la prévenue n'a jamais été en mesure d'expliquer l'objet de ces envois d'argent et les liens entre les bénéficiaires et l'orphelinat.

L'analyse financière révèle que manifestement une partie des fonds mis à disposition de l'asbl (...) n'est vraisemblablement pas arrivée à l'orphelinat. Cette présomption conjuguée avec les différents constats faits sur place relativement à la

situation précaire des enfants hébergés dans l'orphelinat conforte l'idée que la prévenue n'était pas animée que par des intentions philanthropiques et humanitaires. De surcroit, l'état de dénuement des enfants au sein de l'orphelinat s'explique vraisemblablement par le fait que l'argent qui leur était destiné a été utilisé à d'autres fins.

Des courriels écrits la prévenue confortent encore davantage cette hypothèse selon laquelle prévenue était avant tout animée par la recherche de gains substantiels en organisant des adoptions d'enfants et non par un souci humanitaire comme elle n'a cessé de l'affirmer.

En effet :

- Dans un courriel du 30 avril 2012, elle écrit à B.Ev., qui fut ministre de l'Intérieur en RDC et vraisemblablement son amant, qu'elle surévalue les frais qu'elle réclame aux parents adoptants.
- Dans un courriel du 25 novembre 2012 adressé au même B.Ev., elle lui explique qu'en 2013, les adoptions devraient lui rapporter 480.000$ si elle parvient à atteindre le chiffre de 80 adoptions d'enfants. Déduction faite de ses charges, elle devrait pouvoir retirer un bénéfice de 300.000€.

De surcroit, il ressort du dossier soumis au tribunal que la prévenue se serait fait verser la somme de 46.350$ par des familles américaines pour l'adoption d'enfants qui faisaient déjà l'objet de procédures d'adoption par des familles belges.

Enfin, la prévenue n'a jamais été en mesure de fournir la moindre comptabilité concernant le fonctionnement de l'orphelinat, ni de l'asbl (…) (audition de L.Mi., ambassadeur de Belgique à Kinshasa, pv 4886/2016).

A cet égard, il est surprenant qu'aucun administrateur de l'asbl ne se soit un tant soit peu intéressé aux comptes de cette dernière. Dans un mail du 23 décembre 2015 adressé par madame M.G. à la prévenue, celle-ci indique : « *Nous n'avons en effet jamais tenu des comptes en ordre et j'en passe!* « (pv. 2549/2017 du 15/3/2017).

Interrogée sur les différents mouvements financiers susvisés, la prévenue n'a fourni que des explications peu crédibles par rapport à ceux-ci (pv. 4154/2018 du 8/5/2018). Certes, monsieur D., directeur de l'ACC, a déclaré : « *Je reste persuadé avec mes collaborateurs et Mme G. que M.J. a fait ce projet avec les meilleures intentions du monde pour les enfants, en tout cas jamais avec une volonté d'enrichissement personnel.* » (audition de M. D., pv 4215/2016). Ces propos sont, toutefois, contredits par les constatations énoncées ci-avant et témoignent vraisemblablement de l'excès de confiance dont la prévenue a bénéficié auprès de

l'ACC et d'autres institutions actives dans le domaine de l'adoption lequel excès a produit un déficit flagrant de vigilance.

**b.** La problématique de l'adoption des enfants de l'orphelinat (...)

Le 25 septembre 2013, le gouvernement de la RDC décide de suspendre les adoptions d'enfants congolais. Nonobstant l'instauration de ce moratoire, l' Autorité Centrale Communautaire (ACC) donne son accord pour l'apparentement de plusieurs enfants congolais. Certains parents obtiennent l'apparentement en ignorant l'existence du moratoire (audition de madame R.M., pv 2205/2016).

En mai 2013, l'ambassadeur de Belgique en RDC informe l'ACC du risque d'un moratoire sur les adoptions d'enfants provenant de RDC.

Le 27 mai 2014, une première vague d'enfants adoptés quitte la RDC pour rejoindre la Belgique. Ce retour est précédé de leur enlèvement par les nounous qui étaient chargées d'en prendre soin. Les nounous n'ayant plus été payées depuis plusieurs mois, celles-ci avaient décidé de monnayer la remise des enfants contre leurs arriérés de salaire.
Le moratoire va susciter des revendications financières supplémentaires dans chef de la prévenue et surtout des divergences à propos du coût généré par cet allongement la procédure ; la prévenue réclamant des montants supérieurs à ceux estimés par l' ACC (auditions, de V.V., pv 1985/2016, de R.M., pv 2205/2016, de C.S., pv 2242/2016, de V.F., pv 3156/2016 ; audition de M. D., pv 4215/2016). L'ACC avait évalué les coûts supplémentaires à 217€/mois tandis que la prévenue a réclamé des montants bien supérieurs (cfr. courrier de l'ACC et décompte joint en annexe du pv 2243/2016).

Afin de débloquer la situation, l' ACC verse en juin 2015 par l'entremise de l' ASBL (...) une somme de 27.000€ à la prévenue (audition de M. D., pv 4215/2016).

Le 2 novembre 2015, le Ministre congolais de la justice annonce que les douze enfants belges (en ce compris P.L.) adoptés en Belgique pourraient quitter le territoire congolais.

a. Prévention A : prise d'otages

Comme indiqué ci-avant, la prévenue a réclamé par mail le 25 juin 2015 à plusieurs des parents des enfants visés à la prévention des sommes afin de couvrir les coûts supplémentaires consécutifs au moratoire sur les adoptions (annexe pv 2243/2016).

Dans même courriel, elle écrit : « *Ceci est notre dernier courrier de demande de paiement et que chacun prenne ses responsabilités vis-à-vis de son enfant.* ». Dans un courrier adressé le 27 juin 2015 à l'ACC, madame M.G., présidente de l'asbl (..), écrit : « *Quoi qu'il en soit, je vous assure que les parents repartiront avec leurs enfants en temps et à heure sans que la question financière n'interfère à aucun moment. Aucun chantage ne sera toléré. Il y va de l'intérêt même des enfants et du respect de leurs droits fondamentaux.* » (annexe pv 2243/2016).

Le 2 novembre 2015, le Ministre congolais de la justice annonce que douze enfants belges (en ce compris P.L.) adoptés en Belgique pourraient quitter le territoire congolais. Le 3 novembre 2015, deux collaborateurs de l'ambassade de Belgique à Kinshasa se rendent à l'orphelinat (...) et constatent que les onze enfants qui devaient rejoindre la Belgique ne s'y trouvent plus. Une prénommée Y. explique aux représentants de l'ambassade de Belgique que les enfants ont été déplacés à la demande de la prévenue mais ne veut pas révéler où ils se trouvent (pv 3067/2016). L'accès au bâtiment leur est refusé. Une rencontre a lieu le 3 novembre 2015 en fin de journée entre la prévenue et madame M., consul de Belgique. La prévenue fait rapidement état de problèmes financiers.
Les 3 et 4 novembre 2015, la prévenue rencontre des responsables de l'ambassade de Belgique. Elle refuse d'indiquer où se trouvent les enfants et réclame de l'argent (44.000€) pour les rendre selon ce que ceux-ci déclarent.

Le 6 novembre 2015, le directeur des affaires juridiques du SPF-Affaires étrangères, dépose plainte auprès du procureur fédéral contre la prévenue. Il dénonce que celle-ci avait en charge sept enfants adoptés de nationalité belge qui devaient quitter le territoire congolais pour rejoindre la Belgique et qu'elle les a emmenés dans un endroit inconnu en subordonnant leur remise à l'ambassade de Belgique moyennant paiement d'une somme d'argent.

Le 6 novembre 2015, la prévenue est interpellée par la police sur requête des autorités judicaires de RDC. Suite à l'insistance du ministre de l'Intérieur congolais et de son chef de cabinet, la prévenue communique l'endroit où se trouvent les enfants qui sont ramenés le 7 novembre 2015 à l'ambassade de Belgique. Le 9 novembre 2015, les enfants prennent l'avion pour la Belgique.

Interrogée sur ce qu'il est advenu des enfants entre le 2 et le 6 novembre 2015, la prévenue s'est enlisée dans des explications peu crédibles au regard de l'enchainement des faits décrits ci-avant :

- les enfants ne disposaient pas d'autorisations de sortie le 2 novembre 2015 alors que tel était le cas.

- les enfants n'avaient pas quitté l'orphelinat contrairement aux constatations faites par les représentants de l'ambassade de Belgique et les dires de la prénommée Y..
- ce seraient les nounous ayant appris son arrestation par les autorités judiciaires de RDC qui auraient emmené les enfants. (pv. 8702/2016 du 9/11/2016).

De plus, la prévenue a déclaré avoir demandé à plusieurs reprises un délai de 24 heures avant d'amener les enfants à l'ambassade de Belgique sans qu'elle puisse fournir d'explications plausibles à cet égard. Pour le surplus, elle conteste avoir pris les enfants en otage et subordonné leur remise au paiement d'une somme d'argent.

Outre les déclarations des représentants de l'ambassade de Belgique à Kinshasa, les témoignages de monsieur D. (pv. 4215/2016 du 20/5/2016) et de monsieur M.E. (pv. 4825/2016 du 8/6/2016) démontrent clairement que la prévenue voulait négocier la remise des enfants contre de l'argent. Le 4 novembre 2015 lors d'une réunion entre le cabinet du Ministre Ma. et celui des affaires étrangères, il est d'ailleurs envisagé de verser une somme de 20.000$ à la prévenue en échange de la remise des enfants. Lors d'un entretien téléphonique entre monsieur M.E., chef de cabinet du ministre Ma. et le conseiller juridique du ministre de la Justice congolais le 4/11/2015 dans l'après-midi, celui-ci lui fait comprendre qu'un arrangement financier devrait être privilégié. Au cours de la conversation, il passe la communication à la prévenue qui exige qu'une somme d'un montant supérieur à 20.000€ lui soit remise dont une partie en cash (pv. 4825/2016 du 8/6/2016).

Ces différents éléments établissent à suffisance la prévention A dans le chef de la prévenue et indiquent sans le moindre doute qu'elle retenait les enfants afin de se faire remettre une somme d'argent en échange de leur remise aux autorités belges.

b. Prévention B : Le trafic d'êtres humains

Selon la Cour de cassation : « L'article 77bis, premier alinéa, de la loi sur les étrangers définit le trafic d'êtres humains comme le fait de contribuer, de quelque manière que ce soit, soit directement, soit par un intermédiaire, à permettre l'entrée, le transit ou le séjour d'une personne non ressortissante d'un État membre de l'Union européenne sur ou par le territoire d'un tel État ou d'un État partie à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures et liant la Belgique, en violation de la législation de cet État, en vue d'obtenir, directement ou indirectement, un avantage patrimonial; le but lucratif est une caractéristique essentielle de cette infraction. »[13]

[13] Cass. (2e ch.), 19 mars 2024, RG P.23.1683.N

Le trafic d'êtres humains suppose donc que la personne que l'on cherche à faire entrer sur le territoire belge soit non ressortissante d'un État membre de l'Union européenne[14]. Or, en l'espèce les enfants visés par la prévention D possédait la nationalité belge avant leur entrée sur le territoire du Royaume. En effet, ils étaient détenteurs de passeports belges, les procédures d'adoption ayant abouti pour chacun d'eux.

Plus précisément, des jugements d'adoption ont été prononcés par les autorités congolaises :

- le 12 mai 2014 concernant C.T. (...) alias T.T. (...) alias M.Z. (...), par jugement du 12 mai 2014,
  le 7 janvier 20214 concernant R.L. (...) alias T.C. (...) alias D.S. (...),
- le 3 mars 2014 concernant D.A. (...) alias T.A. (...) alias I.J. (...),
  le 1er octobre 2012 concernant L.R. (...) alias T.M. alias D.N. (...),
  le 1er octobre 2012 concernant M.M. (...) alias T.Cl. alias T.Cl2., (...) alias
- B.G. (âgé de ...).

Il n'est pas contesté que ces jugements ont fait l'objet d'une reconnaissance par l'Autorité centrale fédérale (ACF) et ont abouti à l'adoption des enfants par des parents belges. Ainsi donc, quand bien même ces procédures d'adoption auraient été rendues possibles par les manœuvres frauduleuses de la prévenue, il est un fait que les enfants concernés étaient de nationalité belge à leur arrivée sur le territoire du Royaume.

Par conséquent, un élément constitutif fait défaut. Par conséquent, les préventions $B_1$ à $B_5$ ne sont pas établies dans le chef de la prévenue en telle sorte que la prévenue doit en être acquittée.

c. Prévention C : les faux en écritures

L'enquête a permis d'établir que différentes pièces produites dans le cadre des procédures d'adoption, des enfants ci-après, étaient des faux :

- Prévention $C.1_i$ : C.T. ( pv. 7406/2016 du 20/9/2016)

[14] Ch.E. CLESSE, *Traite et trafic des êtres humains*, Larcier, 2023, p. 160.

- Prévention $C.1_{ii}$ : R.L. (pv. 7724/2016 du29/9/2016)
- Prévention $C.1_{iii}$ : D.A. (pv. 7760/2016 du 30/9/2016)
- Prévention $C.1_{iv}$ : L.R. (pv. 8079/17 du 20/10/2017)
- Prévention $C.1_{v}$ : M.M. (pv. 4412/18 du 17/5/2018)

Leur fausseté découle, en outre, de la circonstance que ces documents établissent que les enfants étaient adoptables alors qu'il n'en n'était rien.

La prévenue était parfaitement au courant de cette situation dès lors qu'elle était à l'origine de l'enlèvement des enfants visés aux préventions $C1_{i}$ à $C.1._{v}$ comme il sera indiqué ci-après.

Par ailleurs, il ressort de courriels échangés entre la prévenue et le sieur K.B., juriste gérant les dossiers d'adoption au sein de l'orphelinat (...), qu'elle ne disposait d'aucun document pour plusieurs enfants. Dans un mail du précité à la prévenue daté du 22 juin 2012, il explique que l'assistant social de la commune de (...) lui aurait dit que : «*L'historique des enfants évoqués dans les différents pv étaient des histoires vraies mais concernait d'autres enfants* » (pv. 3076/2018 du 13/9/2018). En outre, dans un mail du 22 juillet 2012, la prévenue demande manifestement au précité de modifier certains documents et d'en obtenir d'autres auprès de communes de RDC moyennant paiement d'une somme de 100$ par document.

La prévenue a aussi donné des instructions aux membres du personnel de l'orphelinat (...) afin de corriger eux-mêmes des erreurs constatées dans certains documents (pv. 3076/2018 du 13/9/2018).

Dans un courriel du 11 décembre 2013 que la prévenue transmet au prénommé K.B., qui s'identifie selon toute vraisemblance avec le nommé K.B. précité, des instructions concernant des mentions ou des corrections à insérer dans différents documents concernant plusieurs enfants (pv. 3076/2018 du 13/9/2018).

Ces messages démontrent que la prévenue organisait le montage des dossiers en donnant des instructions à cet effet et qu'elle était parfaitement au courant que ceux-ci contenaient des pièces fausses.

Les préventions C1i à C.1.vi sont, dès lors, établies à suffisance de droit dans le chef de la prévenue.

d. Prévention D : Enlèvement d'enfants

Prévention D.1.B

Dans un flash-info publié par l'association congolaise, les « ... », le 16 décembre 2013, il est fait état d'enlèvements d'enfants à Kinshasa par un surnommé R. qui se nommerait M.R. et qui aurait agi pour le compte de l'orphelinat (... ) et de la prévenue.

Les faits se seraient déroulés à Kinshasa le 24 mai 2013 au préjudice de la nommée B.E.. L'enfant enlevé se prénommerait D.N.. Il ressort des pièces transmises au parquet fédéral et au juge d'instruction le 8 novembre 2017, par l'avocat N.T. que le nommé M.R. a été condamné par jugement du 4 décembre 2013 à une peine de cinq années d'emprisonnement pour enlèvement d'enfants dont D.N.. Dans une déclaration de personne lésée établie le 17 novembre 2017 la maman de D.N., madame B.E. dépose plainte contre le nommé M.R. qui aurait enlevé son fils pour le compte de la prévenue.

Ces accusations sont confortées par les éléments suivants (pv. 8498/2017 du 9/11/2017 ; pv. 8826/2017 du 13/11/2017; pv. 9707/2017 du 19/12/2017 ) :

- La prévenue était présente en RDC entre le 14 avril et le 16 juin 2013, période au cours de laquelle D.N. aurait été enlevé,
- La prévenue aurait été visité le nommé M.R. en décembre 2013 à la prison de (... ) où il était détenu. Elle le conteste mais se trouvait en RDC entre le 17 et le 19 décembre 2013,
- Il y a eu une confrontation entre le nommé M.R. et deux employées de la prévenue dans les locaux d'interpol Kinshasa en 2013,
- La maman biologique de D.N. a reconnu son fils sur photo en 2017 celui ayant acquis le nom de T.M. au sein de l'orphelinat pour finalement prendre le nom de L.R.. La prévenue soutient que l'enfant est arrivé à l'orphelinat (... ) le 19 mai 2012 alors qu'il ressort clairement qu'il a été enlevé le 24 mai 2013 et ne peut expliquer le fait que les documents afférents à cet enfant ne correspondent pas à la réalité. Par ailleurs, l'analyse génétique a confirmé la filiation entre D.N. et sa maman biologique.
- après la publication du flash-info de décembre 2013, l'avocat de la prévenue a contacté son rédacteur, monsieur N.i et lui aurait demandé de retirer le communiqué de presse en proposant également de l'argent. Ce contact est confirmé par la prévenue mais pas la proposition de remettre de l'argent en échange du retrait.

- Dans un message daté du 23 juin 2017, la prévenue évoque la remise d'argent à l'association « ... ». Cet argent aurait été remis par l'intermédiaire d'un nommé D.P. qui serait le frère de la prévenue.

Ces différents éléments constituent au-delà de tout doute raisonnable un faisceau convergent de preuves que D.N. a bien été enlevé à la demande de la prévenue et adopté en lieu et place d'un autre enfant vraisemblablement décédé. La prévention D.1.B. est donc établie dans le chef de la prévenue.

Prévention D.1.F

Le 26 décembre 2013, le bourgmestre de la commune de (...) à Kinshasa écrit à la prévenue afin de récupérer l'enfant B.G. qui avait, selon ce que l'on peut déduire de ce courrier, été confié à l'orphelinat (...) le 18 mars 2013. Il se déduit des termes du courrier du bourgmestre que l'enfant devait faire l'objet d'une réunification familiale et que conséquent, il n'était pas adoptable. La prévenue répond dans un courrier du 7 février 2014 que dans la nuit du 2 au 3 octobre 2013, B.G. aurait été enlevé par un chauffeur de taxi (pv. 8933/2017 du 16/11/2017).

Ces éléments seront confirmés lors de l'exécution de la commission rogatoire en RDC (pv. 9558/2018 du 17/12/2018).

L'enquête révélera que (pv.4292 du 14/5/2018) :

- B.G. sera adopté par la famille M.,
- L'apparentement a eu lieu en août 2012 et au moment de celui-ci il fut communiqué aux parents adoptants que leur fils était né le 21 juillet 2010,
- Aucune photo de l'enfant ne sera communiquée aux parents adoptants,
- Leur déplacement à Kinshasa afin de ramener leur enfant devait avoir lieu en décembre 2012 mais sera reporté, à plusieurs reprises, à la demande de la prévenue,
- En avril 2013, les parents adoptifs de B.G. devenu M.M. vont se rendre en RDC afin de récupérer leur enfant. A leur retour en Belgique, il apparaîtra que M.M. est plus âgé que ce que sa prétendue date de naissance ne permet de déduire.

Manifestement, l'enfant que la famille M. devait initialement adopter a disparu et a été remplacé par B.G. qui avait été confié à titre provisoire par le bourgmestre de (...) à l'orphelinat (...). A cet égard, il échet de relever la coïncidence des dates. En effet, l'enfant devait quitter l'orphelinat fin décembre 2012, le déplacement des parents a été postposé à plusieurs reprises, B.G. arrive à l'orphelinat effectivement le 18 mars 2013 et quitte la RDC en avril 2013. Par ailleurs,

le courrier qu'envoie la prévenue au Bourgmestre de la commune de (...) le 7 février 2014 est un faux car elle sait pertinemment bien que l'enfant est en Belgique et n'a pas été enlevé en octobre 2013, par un chauffeur de taxi, au cours de son transfert vers un hôpital pédiatrique.

Eu égard aux éléments susvisés, la prévention D.1.F est établie dans le chef de la prévenue dès lors qu'en remettant B.G. à ses parents adoptifs elle l'a délibérément éloigné de l'autorité qui s'exerçait sur lui en l'occurrence celle des autorités communales de la commune de (...) puisque ces dernières lui avaient remis provisoirement l'enfant. Le mensonge contenu dans le courrier du 7 février 2014 démontre que la prévenue a agi de manière pleinement volontaire et dans le but de masquer l'enlèvement de B.G..

Prévention D.1.G

Le 7 mars 2016, monsieur K.P., secrétaire de l'association (...) œuvrant pour la défense des droits humains, écrit à différentes instances belges et congolaises afin de dénoncer l'enlèvement de quatre enfants provenant de la ville de (...). Il explique que la prévenue les aurait fait venir à Kinshasa sous le couvert d'un soi-disant partenariat entre l'orphelinat (...) et l'association « ... ».

Le 2 mai 2015, les quatre enfants accompagnés de monsieur K.D. se seraient rendus par avion à Kinshasa ; les billets auraient été financés par la prévenue. Il s'agirait des enfants suivants : L.S., I.J., M.Z. et P.J. .

L'enquête et la commission rogatoire conduite en RDC vont révéler que (pv. 8152/2017 du 20/10/2017 et 8826/2017 du 13/11/2017) :

- Les quatre enfants susvisés sont arrivés à Kinshasa avec l'appui financier de la prévenue qui les a invités et a financé leur déplacement ainsi que celui de monsieur K.D,
- Ils devaient en principe retourner à (...) auprès de leurs familles après ce séjour d'une durée de deux semaines,
- La prévenue a décidé de prolonger de manière unilatérale le séjour des enfants à Kinshasa malgré les démarches et tentatives de récupération faites par K.D qui a d'ailleurs déposé plainte à la police laquelle a mené une perquisition à l'orphelinat (...) le 12 février 2016. Lors de cette perquisition, la police a récupéré uniquement le garçon P.J. dans un état de santé précaire et de traumatisme. D'après les renseignements obtenus par la police auprès des personnes présentes à

l'orphelinat ce jour-là, les trois autres enfants, des filles, ont été envoyées en Europe,

- L'enquête va faire apparaître que :
  - les trois fillettes étaient arrivées en Belgique en novembre 2015 avec un groupe d'autres enfants provenant de l'orphelinat (...) et n'étaient pas adoptables n'ayant jamais fait l'objet d'un quelconque consentement de leurs tuteurs à ce sujet.
  - les trois enfants susvisés s'identifient avec les enfants suivants :
    - L.S. (...) porte le nom de R.L. (née le ...) après avoir porté le nom de T.C. (...) quand elle était à l'orphelinat. Les analyses ADN établiront que ses parents biologiques sont monsieur M.Jo. et madame N.F..
    - L.Z. ou M.Z. (...) qui a été adoptée et porte le nom de C.T. (née le ...) après avoir porté celui de T.T. (...) quand elle était à l'orphelinat. Les analyses ADN établiront que ses parents biologiques sont monsieur M.O. et madame W.F..

    - I.J. (...) qui a été adoptée et porte le nom d' D.A. (née le ...) a près avoir porté le nom T.A. (...) quand elle était à l'orphelinat. Les analyses ADN établiront que sa maman biologique est madame A.A..

  - Pendant l'intervalle entre l'apparentement des enfants et leur arrivée sur le sol belge, plusieurs parents adoptants vont constater que les photos qui leur avaient été présentées initialement et celles qui leur furent présentées ultérieurement ne correspondaient pas. Il en est, ainsi, de :
    - R.L. (audition de madame R.**M**., pv 2205/2016),

    - C.T. (audition de de C.S., pv 2242/2016),
    - D.A. (audition de madame D.L., pv 2381/2016).

La prévenue a varié dans ses explications par rapport à la présence des quatre enfants dans l'orphelinat et l'envoi de trois d'entre eux en Belgique (pv. 8715/2016 du 10/11/2016) :

- dans un premier temps, elle admet une confusion de photos et ensuite d'enfants due aux circonstances ayant entouré le transfert des enfants vers la Belgique en novembre 2015 et son incarcération à ce moment,

- par la suite, elle va reconnaître que des faux ont été commis mais pour lui nuire,
- elle va concéder qu'en septembre 2015, le soi-disant colonel K. lui aurait demandé de ramener les enfants à (...). Il s'en suit qu'à cette date elle ne pouvait ignorer que ces enfants n'étaient pas abandonnés
- lors de l'audience du 7 juin 2024, elle a affirmé que monsieur K.D. lui avait dit qu'il tenait un orphelinat et que des enfants étaient en danger de mort. Il lui aurait dit que les enfants n'avaient pas de parents. Monsieur K.D. voulait rentrer avec enfants mais elle n'avait pas l'argent nécessaire pour payer les billets de retour. Ce manque d'argent est surprenant alors qu'en date du 17 août 2015, elle envoie au nommé K.A. une somme de 1361,25€ via Western Union laquelle aurait largement permis de couvrir le montant de l'achat des billets de retour des enfants et de monsieur K.D. (pv. 9650/18 du 18/12/2018).

Il ressort des éléments vantés ci-avant que la prévenue a délibérément fait venir les enfants de Gemena afin de les substituer aux enfants qui devaient être adoptés initialement par les familles C., R. et D. tout en sachant qu'ils n'étaient pas adoptables. La raison de cette substitution découle de la conjonction des éléments suivants :

- Le dossier ne contient, certes, aucune indication sur ce qu'il est advenu des enfants qui devaient être adoptés à l'origine et les raisons de cette substitution. Toutefois, il est hautement probable que ceux-ci soient décédés. En effet, en décembre 2014, comme déjà relevé ci-avant, une épidémie de fièvre typhoïde a frappé les enfants de l'orphelinat (...). Plusieurs d'entre eux, dont R.L., C.T. et D.A., ont dû être hospitalisés. Il n'est pas impossible qu'ils n'aient pas survécu à cette épidémie. La prévenue a, d'ailleurs, déclaré qu'une des trois fillettes étaient décédées sans pouvoir préciser laquelle de C.T., D.A. ou T.C.. Lors de l'exécution de la commission rogatoire en RDC, il n'a pas été possible de vérifier la présence des deux autres fillettes à l'orphelinat (pv. 4154/18 du 8/5/2018). Enfin en 2015, les dossiers médicaux de tous les enfants de
- l'orphelinat avaient disparu.

  Par ailleurs, en avril 2015, un déblocage du moratoire semble désormais possible. Si des enfants adoptés étaient décédés, leur disparition devenait problématique en cas de levée du moratoire. La réputation de l'orphelinat s'en serait trouvée ternie et, en outre, il y avait un manque à gagner pour la prévenue qui n'aurait pu réclamer aucun frais pour ces trois enfants. En faisant venir des enfants de (...), elle remplaçait les disparus, préservait sa réputation et s'épargnait une perte financière.

Partant la prévention D.1.G est établie à suffisance de droit dans le chef de la prévenue dès lors que c'est délibérément, en trompant la confiance de monsieur K.D., que la prévenue a fait venir les enfants à Kinshasa car il lui fallait coûte que coûte remplacer ceux qui avaient disparu. En les faisant

frauduleusement adopter par des parents belges, elle les a sciemment détournés de l'autorité légitime qui s'exerçait sur eux.

e. Prévention E : escroqueries

Il est reproché à la prévenue à la prévention E d'avoir obtenu un avantage économique illégal en usant de manœuvres frauduleuses pour persuader de l'existence de fausses entreprises. En l'occurrence s'être fait remettre des sommes d'argent par des candidats adoptants en faisant croire à la possibilité réelle l'adoption d'enfants. Comme indiqué précédemment, le tribunal est seulement compétent pour connaître des poursuites du chef de la prévention $E_1$.

Il ressort clairement du dossier soumis au tribunal (voy. Notamment les pv 8459/2017 du 6/11/2017 et 8888/2017 du 16/11/2017) que la prévenue s'est fait remettre diverses sommes d'argent par le couple T.-L. dans le cadre du projet d'adoption de la petite T.E. alors que manifestement elle n'avait aucune intention de faire aboutir cette procédure. En effet, les démarches du couple débutent au printemps 2013 et ne vont jamais aboutir malgré les assurances de la prévenue qui va régulièrement conforter leurs espoirs. En 2015, la prévenue recevra différentes sommes d'argent du couple T.-L. dans le cadre de la procédure d'adoption de la petite T.E. Ainsi :

- Le 8/9/2015, le compte de l'asbl (...) (...) est crédité de la somme de 250€ versée par M. T. (pv. 2742/2018 du 16/3/2018),
- Le 1/10/2015, la prévenue recevra la somme de 1587,27$ de M. T. versée via Western Union (pv. 9650/2018 du 18/12/2018),
- Le 7/10/2015, le compte de l'asbl (...) (...) est crédité de la somme de 1.000 € versée par M. T. (pv. 2742/2018 du 16/3/2018).

Le dossier soumis au tribunal ne contient, toutefois, pas de traces de versements à concurrence de 4.000€ comme indiqué à la prévention mais seulement d'un total de 2.680€ (1.000€ + 250€ + 1.430€ (1587,27$ x 0.9011 taux de change dollar/euro en octobre 2015).
Partant la prévention $E_1$ est établie dans le chef de la prévenue sous l'émendation que le montant de 4.000€ est ramenée à la somme de 2.680€.

f. Prévention F : corruption

La prévenue conteste formellement cette prévention et a déclaré ne pas connaître monsieur W.Fl..

Le gsm de la prévenue a été saisi le 9 novembre 2017. De l'analyse de son contenu, il ressort manifestement que (pv 9707/2017 du 19/12/2017) :

- La prévenue a reçu des informations concernant le déroulement de la commission rogatoire conduite par le magistrat instructeur en RDC. Des photos des magistrats belges prises à leur insu, vraisemblablement en RDC, lui ont été transmises,
- La prévenue cherche à obtenir, par l'intermédiaire de son conseil maître S., le classement sans suite d'un ou plusieurs dossiers ouverts par les autorités judiciaires congolaises. Dans un message WhatsApp envoyé à la prévenue, maître S. écrit le 18 août 2017, : « *Même quand l'un des trois magistrats me dit qu'ils avalent demandé 5000 $ et j'ai discuté à 2500 $ quand tu m'as parlé de 1700 je tes leur ai dit et 1300 et aujourd'hui tu as envoyé 600$ eux croyaient je les ai mentis tu as envoyé plus que ça.* » Dans des messages WhatsApp datés du 1er septembre 2017 échangés entre la prévenue et maître S., la première écrit : « *Donne moi les nouvelles du dossier de ce menteur de K.D.. Le dossier de maman M. qui est toujours caché. Tu en es où avec ce dossier.* » et le second répond : « *M.I? je ne sais pas me redire. Tous dossiers judiciaires marchent avec de l'argent. .. Tout est faisable mais mettez moi dans des conditions qui m'épargnent de suspicions.* «. Ce même 1er septembre 2017, maître S. écrit : « *Du reste tu parles de 10.000$ aux gens qui n'a rien fait. Tu es sans ignorée c'est qu'à couter le premier classement, la levée copie et la certification conforme au moment où l'enfant était venue.* » Le 7 septembre 2017, maître S. écrit : « *Le montant avancé c'est le classement sans suote du dossier B. et la fin des poursuites contre vous et M..* » Le 14 septembre 2017, maître S. écrit : « *M. peut regagner son domicile. Le dossier pour lequel vous est poursuivie avec elle sera classé sans suite pour l'opportunité des poursuites.* »

Il ne ressort pas des éléments vantés ci-dessous que la prévenue aurait directement ou par interposition de personnes fait une offre, une promesse ou proposé un avantage de toute nature pour lui-même ou pour un tiers à monsieur W.Fl., substitut du procureur général près la Cour d'appel de (...), afin qu'il pose un acte juste mais non soumis à rémunération, un acte injuste ou qu'il commette une infraction.

Pour autant, les messages que la prévenue adresse à son avocat démontre sa volonté d'obtenir des autorités judiciaires congolaises, notamment, des décisions qui lui soient favorables et des informations en lien avec l'enquête menée en Belgique. De plus, il est manifeste que par l'intermédiaire de son avocat, maître S., elle ait obtenu le classement sans suite d'un dossier qui la visait. De l'échange de WhatsApp vantés ci-dessus, on peut déduire que 10.000€ ont été payés en échange du classement sans suite d'un dossier à sa charge, ouvert par les autorités judiciaires congolaises. Certes, le dossier soumis au tribunal ne contient pas d'élément permettant d'établir qui fut le bénéficiaire de ce montant. Toutefois, dès lors, qu'il peut être établi, sans doute raisonnable, qu'une somme d'argent a été remise

en vue de classer un dossier sans suite pour des raisons d'opportunité, prérogative qui relève de la compétence d'un magistrat du ministère public, il n'est pas nécessaire de déterminer qui en a été le bénéficiaire du prix de la corruption pour déclarer l'infraction établie dans le chef de la prévenue (cfr. les WhatsApp des 7 et 14 septembre 2017).

En effet, les éléments constitutifs de l'infraction de corruption ressortent à suffisance en l'espèce à savoir :

- Le fait de poser un acte injuste : le classement sans suite d'un dossier,
- Contre la remise d'un avantage de toute nature : 10.000$
- Par une personne ayant la qualité utile : le classement sans suite d'un dossier pour raisons d'opportunité relève nécessairement de la compétence d'un magistrat du ministère public.

Il convient, néanmoins, de requalifier la prévention F comme suit :

« En Belgique, dans l'arrondissement judiciaire de Namur et ailleurs dans le Royaume, et de connexité sur le territoire de la République démocratique de Congo, notamment à Kinshasa, entre le 17 juin 2017 et le 10 novembre 2017

à un fonctionnaire de police, une personne revêtue de la qualité d'officier de police judiciaire ou un membre du ministère public, en l'espèce a proposé, directement ou par interposition de personnes, à une personne exerçant une fonction publique, à savoir un magistrat du ministère public congolais, une offre, une promesse ou un avantage de toute nature, pour lui-même ou pour un tiers, pour accomplir un acte injuste à l'occasion de l'exercice de sa fonction, à savoir avoir donné une somme d'au moins 10.000 USD à ce magistrat par l'intermédiaire entre autre de l'avocat congolais Me S., afin notamment que des enquêtes ne soient pas menées à sa charge, que des décisions de classement sans suite soient prises, que des informations couvertes par le secret professionnel dudit magistrat lui soient transmises en ce qui concerne le déroulement de la commission rogatoire internationale exécutée par les autorités belges en juin 2017 et les devoirs sollicités par elles aux autorités judiciaires congolaises .

avec la circonstance que la personne corrompue a accompli l'acte injuste ou s'est abstenue de faire un acte qui rentrait dans l'ordre de ses devoirs ».

La prévention F ainsi requalifiée par le tribunal vise le même fait que celui visé par la même prévention F telle que libellée à l'ordonnance de renvoi et sur lequel les parties se sont expliquées.

## II. La peine

Les préventions A, $C1_i$ à $C1_{vi}$, D.1.B, D.1.F, D.1.G, E1 sous l'émendation que le montant est ramené à 2680€ et $F_{requalifiée}$ déclarées établies dans le chef de la prévenue constituent un délit collectif par unité d'intention. Il convient, dès lors, de n'appliquer qu'une seule peine, la plus forte.

### a. Le dépassement du délai raisonnable

La prévenue soulève le dépassement du délai raisonnable. Comme déjà indiqué ci-avant il n'y a pas eu de non-respect très grave du délai raisonnable justifiant de prononcer l'extinction de l'action publique. Il convient, ici, d'examiner si le délai raisonnable a été dépassé et dans l'affirmative la répercussion sur la peine à infliger à la prévenue.

Le délai raisonnable est celui dans lequel une action publique exercée à charge d'une personne doit être jugée. Ce délai prend cours au moment où celle-ci est « accusée » du chef d'infractions faisant l'objet de l'action publique, c'est-à-dire le jour où la personne se trouve dans l'obligation de fait de se défendre.

Dans l'appréciation du caractère raisonnable du délai, il y a lieu de prendre en compte la durée de la procédure dans son ensemble, tant au stade de l'information et de l'instruction que de son traitement devant le juge du fond[15].

Le caractère raisonnable du délai dans lequel une personne est jugée ne résulte cependant pas d'une appréciation *in abstracto* mais doit être examiné à partir des éléments concrets propres à chaque cause[16].

La jurisprudence utilise quatre critères pour décider si le délai raisonnable a été respecté ou non : la complexité de l'affaire, le comportement de l'accusé, la manière dont l'affaire a été menée par les autorité judiciaires ainsi que l'intérêt de la cause pour les parties[17].

Par ailleurs, un dépassement du délai raisonnable garanti par l'article 6, §1er, de la Convention européenne des droits de l'homme ne se déduit pas de la seule constatation de périodes d'inactivité ou d'un retard injustifié au cours de certaines phases de la procédure mais dépend notamment de la durée de ces périodes ou de ce retard et de leur incidence sur le déroulement de la procédure[18].

---

[15] Cass. (2ème ch.), 8 février 2005,RG P.04.1317.N.
[16] Cass., 16 décembre 1986, *Pas.*, 1987, p. 471.
[17] M.-A. BEERNAERT, H.D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, 9ème éd., t. I, Bruges, la Charte, 2021, pp. 54-55 et les références citées.
[18] Cass. (1ère ch.), 13 décembre 2018, RG C.16.0224.F, C.16.0230.F et C.16.0369.F.

Conformément au prescrit de l'article 27 du titre préliminaire du Code de procédure pénale, le juge qui constate que la durée des poursuites pénales a dépassé le délai raisonnable peut prononcer la condamnation par simple déclaration de culpabilité ou prononcer une peine inférieure à la peine minimale prévue par la loi.

En outre, l'article 27 al. 2 du titre préliminaire du code de procédure pénale dispose que « Le juge apprécie, au regard des circonstances de la cause et de l'importance du dépassement du délai raisonnable, quelle est la conséquence visée à l'alinéa 1er devant être prononcée ».

En outre, lorsque la loi inflige pour le fait établi une peine d'emprisonnement, une amende et la confiscation des avantages patrimoniaux recueillis de manière illégitime et qu'en raison du dépassement du délai raisonnable, le juge prononce une peine inférieure à celle qu'il aurait prononcée sans ledit dépassement, il peut réduire soit la peine d'emprisonnement, soit l'amende, soit la confiscation, ou deux d'entre elles ou toutes les trois.

En l'espèce, il convient de relever que les faits ont été commis entre le 4 mai 2012 et le 10 novembre 2018.

L'affaire débute avec la plainte du SPF-Affaires étrangères en date du 6 novembre 2015.

L'ordonnance de soit communiqué a été tracée par le magistrat instructeur le 8 octobre 2019.

Le réquisitoire de renvoi du ministère public a été tracé le 9 octobre 2019.

Par arrêt du 24 octobre 2022, la chambre des mises en accusation de Liège a renvoyé la prévenue devant le tribunal correctionnel de Namur.

La cause a été introduite devant ce tribunal à l'audience du 23 décembre 2022 et a subséquemment fait l'objet de plusieurs incidents de procédure.

Il s'est donc écoulé un délai de près de neuf années entre la plainte du 6 novembre 2015 et le jugement de la présente cause.

L'instruction a duré près de quatre années. Il s'agit d'un délai très raisonnable eu égard à la complexité de la cause et à sa dimension internationale qui a nécessité l'exécution de plusieurs commissions rogatoires internationales. De plus de très nombreux devoirs ont été exécutés et à aucun moment l'instruction n'a connu des périodes d'immobilité.

Le règlement de la procédure s'est étalé du 9 octobre 2019 au 24 octobre 2022. Cette durée se justifie par le nombre de parties à la cause et la complexité du dossier.

Enfin, il se sera écoulé près de deux années entre le moment de la première fixation au fond et le présent jugement. Cette durée découle en partie du comportement de la prévenue qui a déposé en septembre 2023 une requête en récusation des juges composant le siège. Cette requête fut rejetée. En outre, le nombre de parties à la cause a rendu la fixation d'un calendrier malaisé.

Par conséquent, il n'y a pas eu dépassement du délai raisonnable et la durée de la procédure trouve sa cause dans des facteurs qui ne sont pas imputables à l'autorité judiciaire.

b. La sanction

En ce qui concerne la peine à infliger à la prévenue, il convient d'avoir égard aux mobiles mercantiles qui ont animé la prévenue depuis la création de l'orphelinat en RDC. Celle-ci n'était manifestement inspirée que par la seule volonté de gagner un maximum d'argent en organisant des adoptions en RDC. Les enfants n'étaient pour elle qu'une marchandise qu'il convenait de monnayer au plus haut prix en exploitant le profond désir de parentalité qui animait les parents adoptifs. L'enfant n'était qu'un objet que l'on remplaçait lorsqu'il disparaissait vraisemblablement suite à son décès. Cette volonté quasi-obsessionnelle de dégager un maximum de profit pour elle-même se traduisait par des conditions de vie particulièrement précaires infligées aux enfants. Plusieurs témoins ont fait état de leurs conditions de vie très dégradées. Il n'est pas impossible que celles-ci soient à l'origine du décès de plusieurs d'entre eux.

Manifestement, l'argent versé en Belgique afin de faire fonctionner l'orphelinat a été détourné à d'autres fins et seule une faible partie de celui-ci a abouti au sein de l'institution. La vénalité de la prévenue a atteint son paroxysme avec la prise d'otage des enfants. Elle n'a pas hésité à les mettre en danger en les cachant dans un quartier fortement précarisé afin de pouvoir arracher une somme d'argent pour laquelle elle était bien incapable de produire la moindre justification. Grâce à l'argent, la prévenue a corrompu et a tenté d'interférer dans le bon déroulement des enquêtes.

La recherche frénétique de gains financiers est d'autant moins acceptable qu'elle transforme des enfants particulièrement vulnérables en de vulgaires objets de transactions commerciales tout en jouant sur la détresse des parents adoptifs.

Un tel comportement impose une sanction pénale sévère afin de stigmatiser la gravité de l'atteinte dont elle s'est rendue coupable. Certes, elle a bénéficié, de la part de fonctionnaires de la Communauté française, des responsables des OAA et de personnalités diverses, d'une mansuétude coupable sans laquelle la prévenue

n'aurait certainement pas pu agir comme elle l'a fait. Toutefois, cette aveuglément difficilement compréhensible ne diminue en rien sa responsabilité pénale d'autant que de par sa formation de juriste elle était parfaitement capable de mesurer le caractère délictueux de son comportement. Il échet, dès lors, de lui infliger une peine résolument dissuasive.

Une peine d'emprisonnement de dix années est de nature à rencontrer cet objectif et à stigmatiser l'instrumentalisation de la détresse et de la vulnérabilité d'autrui afin d'assouvir sa vénalité. Il convient, en outre, d'assortir cette peine d'une amende de mille euros eu égard aux mobiles de lucre qui animaient la prévenue dans la commission des infractions qu'elle a commise.

La nature des faits et leur extrême gravité imposent de prononcer en outre l'interdiction des droits visés à l'article 31, §1er, 1° à 6°, pendant une durée de 10 ans en application de l'article 32 du Code pénal.

## III. AU CIVIL

1. Madame D.L.

Madame D.L. postule un montant provisionnel de 10.000€ sur un dommage évalué à 250.000€. Elle a incontestablement subi un dommage moral important découlant des préventions A, C.1iii et D.1.G déclarées établies dans le chef de la prévenue. Ces infractions ont généré un énorme stress et une grande angoisse toujours persistante aujourd'hui non seulement quant à l'avenir de sa fille D.A. sur le plan juridique mais, également, sur les répercussions futures de sa situation sur son équilibre psychologique. La somme de 10.000€ qu'elle postule à titre provisionnel est de nature à réparer un tant soit peu les souffrances qu'elle a subi et celles qu'elle subira vraisemblablement encore dans le futur eu égard à l'extrême complexité de la situation dans laquelle elle se trouve ainsi que sa fille.

2. D.A.

D.A., représentée par son tuteur ad hoc, maître L.Re., avocat, sollicite la condamnation de la prévenue à la somme de 1€ provisionnel sur un dommage évalué sous toutes réserves à la somme de 10.000€ du chef des préventions A, C.$1_{iii}$ et D.1.G déclarées établies. Le dommage subi par D.A. a, incontestablement, hypothéqué son équilibre psychologique et généré une souffrance personnelle profonde. Ce dommage doit être réparé. Il échet, toutefois, de relever que la maman biologique d'D.A. qui à l'origine s'appelait I.J., madame A.A. s'est constituée partie civile au nom de sa fille en qualité de représentante légale de celle-ci. Par l'adoption de sa fille, elle a perdu l'autorité parentale sur celle-ci et n'a plus qualité pour agir en son nom.

Néanmoins, le sort de cette adoption n'est pas encore connu puisqu'une action est en cours actuellement devant les tribunaux belges. Il n'appartient pas au tribunal de céans de se prononcer sur la validité de cette adoption. Il doit se borner à statuer sur base de la situation juridique existante et considérer que l'adoption d'D.A. est un état qui s'impose à lui abstraction faite de toute autre considération.

Par conséquent, la demande formulée par son tuteur ad hoc est recevable et fondée dans la mesure postulée par lui.

3. La république démocratique du Congo

La république démocratique du Congo réclame 1€ à titre provisionnel du chef de l'ensemble des préventions faisant l'objet des présentes poursuites. Eu égard au non fondement ou à l'irrecevabilité des poursuites du chef des préventions B, D.1.A, D.1.C, D.1.D, D.1.E, D.1.H et $E_2$ à $E_6$, cette constitution de partie civile se limitera aux préventions déclarées établies dans le chef de la prévenue à savoir les préventions A, C1i à C1vi, D.1.B, D.1.F, D.1.G, E1 sous l'émendation que montant est ramené à 2680€ et préqualifiée. Celle-ci se fonde sur l'atteinte portée par la prévenue à la réputation de la république démocratique du Congo découlant de la confiance entre Etats sur laquelle repose le système de l'adoption internationale. Il convient de faire droit à cette demande dès lors que par son comportement la prévenue a nui à l'image de la république démocratique du Congo et hypothéqué durablement des adoptions futures d'enfants congolais par des parents adoptifs étrangers. Ce faisant, la prévenue a privé des jeunes enfants congolais dans une situation de désarroi de la chance de pouvoir être adopté et de pouvoir espérer construire une vie dans de meilleures conditions qui sont les leur.

4. La Communauté française

La Communauté française postule 1€ à titre symbolique découlant de l'atteinte à sa réputation en qualité d'organe chargé d'organiser les adoptions. Celle-ci a effectivement été entachée eu égard à la perte de confiance tant des futures familles adoptives que des pays d'origine des enfants adoptés. Le système de l'adoption internationale repose, comme il a déjà été souligné ci-avant sur la confiance mutuelle des différents partenaires. Lorsque cette confiance est obérée, comme c'est le cas en l'espèce pour la Communauté française, il est à craindre que les futures adoptions internationales par des parents belges soient plus malaisées à l'avenir. Il convient, dès lors, de faire droit à cette demande qui se fonde sur les préventions A, C1i à C1vi, D.1.B, D.1.F, D.1.G, E1 et F déclarées établies dans le chef de la prévenue.

5. Monsieur M.O. et madame W.F. en leur nom
propre et en qualité de représentants légaux de leur fille M.Z. – monsieur M.Jo. et madame N.F. en

leur nom propre et en qualité de représentants légaux de leur fille D.S. – madame A.A. en son nom propre et en qualité de représentante légale de sa fille I.J. – monsieur Y.M. en son nom propre et en qualité de représentant légal de son fils P.J.

A titre préliminaire, il échet de relever que les poursuites du chef de la prévention d'enlèvement de P.J. (prévention D.1.H) ont été déclarées irrecevables. Partant la constitution de partie civile fondée sur cette prévention n'est pas recevable.

Par ailleurs, les enfants M.Z., D.S. et I.J. ont fait l'objet d'adoption par des parents belges et portent désormais les noms respectivement de C.T., R.L. et D.A.. Par l'adoption de leurs filles, ces parents ont perdu l'autorité parentale sur celles-ci et n'ont plus qualité pour agir en leur nom. Néanmoins, le sort de cette adoption n'est pas encore connu puisqu'une action est en cours actuellement devant les tribunaux belges. Il n'appartient pas au tribunal de céans de se prononcer sur la validité de cette adoption. Il doit se borner à statuer sur base de la situation juridique existante et considérer que l'adoption de C.T., R.L. et D.A. est un état qui s'impose à lui abstraction faite de toute autre considération. Par conséquent, les demandes formulées par les parents biologiques au nom de leurs enfants M.Z., D.S. et I.J. ne sont pas recevables à défaut de qualité pour pouvoir les représenter.
Par contre, les demandes en leur nom propre sont recevables. Il est évident qu'ils ont subi un très lourd dommage en se voyant privés de leurs enfants. Comme ils le soulignent d'ailleurs dans leurs conclusions, jamais aucune somme d'argent ne pourra réparer la perte d'un enfant. Ils postulent chacun la condamnation de la prévenue au paiement d'une somme de 100.000€. Ce montant constitue une juste et adéquate réparation de la souffrance morale qu'ils ont subis du chef des préventions A et D.1.G déclarées établies dans le chef de la prévenue.

6.Monsieur L.J. et madame Z.C.

Monsieur L.J. et madame Z.C. fondent leur constitution de partie civile sur la prévention E3 pour lesquelles les poursuites ont été déclarées irrecevables. Par conséquent, leur constitution de partie civile n'est pas recevable.

7.Agentschap Opgroeien Regie

Trois enfants, V.M., J.F. et D.Cl., ont été adoptés par l'intermédiaire de l'agence Opgroeien Regie. Ceux-ci ont été victimes de

la prise d'otages visée à la prévention A déclarée établie dans le chef de la prévenue. Cette infraction a porté préjudice à la réputation de l'agence et à son image d'intégrité. Il convient, dès lors, de faire droit à la demande de condamnation à la somme de 1€ à titre de dommage matériel et moral confondus.

8.Madame R.M.

Madame R.M. est la maman adoptive de R.L.. Elle postule en son nom propre, le paiement d'un montant de 8.874,07€ à titre de dommage matériel résultant des sommes supplémentaires réclamées par la prévenue. Toutefois, ces montants, indépendamment de la question de leur justification, ne sont pas en lien direct avec la commission d'une infraction dont la prévenue aurait été reconnue coupable. La recevabilité d'une constitution de partie civile implique que la réparation du dommage qui est postulée découle de la commission d'une infraction. En l'espèce, la débition de ces montants est sans lien avec une prévention déclarée établie dans le chef de la prévenue. Par conséquent en ce qu'elle postule la réparation d'un dommage matériel, la constitution de partie civile de madame R.M. n'est pas recevable.
Par contre, elle a incontestablement subi un dommage moral important découlant des préventions A, C.1$_{ii}$ et D.1.G déclarées établies dans le chef de la prévenue. Ces infractions ont généré un énorme stress et une grande angoisse toujours persistante aujourd'hui non seulement quant à l'avenir de sa fille R.L. sur le plan juridique mais, également, sur les répercussions futures de sa situation sur son équilibre psychologique. La somme de 50.000€ qu'elle postule est de nature à réparer un tant soit peu les souffrances qu'elle a subies et celles qu'elle subira encore probablement dans le futur.

En ce qui concerne la demande qu'elle postule au nom de sa fille R.L., il échet, de relever que les parents biologiques de R.L. qui à l'origine s'appelait D.S., monsieur M.Jo. et madame N.F. se sont constitués partie civile au nom de leur fille en qualité de représentants légaux de celle-ci. Par l'adoption de leur fille, ils ont perdu l'autorité parentale sur celle-ci et n'ont plus qualité pour agir en son nom.
Néanmoins, le sort de cette adoption n'est pas encore connu puisqu'une action est en cours actuellement. Il n'appartient pas au tribunal de céans de se prononcer sur la validité de cette adoption. Il doit se borner à statuer sur base de la situation juridique existante et considérer que l'adoption de R.L. est un état qui s'impose à lui abstraction faite de toute autre considération. Par conséquent, la demande formulée par madame R.M. en sa qualité de représentante légale de sa fille R.L. est recevable. Par ailleurs, le montant de 100.000€

est justifié eu égard aux conséquences psychologiques générées par cette situation de double parentalité et l'angoisse de la situation future de sa fille.

9.Madame P.I. et monsieur C.S.

Monsieur C.S. et madame P.I. sont les parents adoptifs de C.T.. Ils postulent le paiement d'un montant de 5.330€ à titre de dommage matériel résultant des sommes supplémentaires réclamées par la prévenue. Toutefois, ces montants, indépendamment de la question de leur justification, ne sont pas en lien direct avec la commission d'une infraction dont la prévenue aurait été reconnue coupable. La recevabilité d'une constitution de partie civile implique que la réparation du dommage qui est postulée découle de la commission d'une infraction. En l'espèce, la débition de ces montants est sans lien avec une prévention déclarée établie dans le chef de la prévenue. Par conséquent en ce qu'elle postule la réparation d'un dommage matériel, la constitution de partie civile de madame P.I. et monsieur C.S. n'est pas recevable.

Par contre, ils ont incontestablement subi un dommage moral important découlant des préventions A, C.1i et D.1.G déclarées établies dans le chef de la prévenue. Ces infractions ont généré un énorme stress et une grande angoisse toujours persistante aujourd'hui non seulement quant à l'avenir de leur fille C.T. sur le plan légal mais, également, sur les répercussions futures de sa situation sur son équilibre psychologique. La somme de 50.000€ qu'ils postulent chacun est de nature à réparer un tant soit peu les souffrances qu'ils ont subies et celles qu'ils subiront vraisemblablement encore dans le futur.

En ce qui concerne la demande qu'ils postulent au nom de leur fille C.T., il échet de relever que les parents biologiques de C.T., qui à l'origine s'appelait M.Z., Monsieur M.O. et madame W.F., se sont constitués partie civile au nom de leur fille en qualité de représentants légaux de celle-ci. Par l'adoption de leur fille, ils ont perdu l'autorité parentale sur celle-ci et n'ont plus qualité pour agir en son nom. Néanmoins, le sort de cette adoption n'est pas encore connu puisqu'une action est en cours actuellement devant les tribunaux belges. Il n'appartient pas au tribunal de céans de se prononcer sur la validité de cette adoption. Il doit se borner à statuer sur base de la situation juridique existante et considérer que l'adoption de C.T. est un état qui s'impose à lui abstraction faite de toute autre considération. Par conséquent, la demande formulée par madame P.I. et monsieur C.S. en leur qualité de représentants légaux de leur fille C.T. est recevable. Par ailleurs, le montant de 100.000€ est justifié eu égard aux conséquences psychologiques générées, sur leur enfant, par cette situation de double parentalité et l'angoisse de sa situation future.

10.Myria (centre fédéral migration)

L'article 3, 5° de la loi du 15 février 1993 créant un Centre fédéral pour l'analyse des flux migratoires, la protection des droits fondamentaux des étrangers et la lutte contre la traite des êtres humains dispose que le centre peut ester en justice dans les limites de ses missions définies à l'article 2, dans tous les litiges résultant de l'application des lois suivantes :

- la loi du 13 avril 1995 contenant des dispositions en vue de la répression de la traite et du trafic des êtres humains.
- la loi du 11 février 2013 prévoyant des sanctions et des mesures à l'encontre des employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour illégal.

Il échet de relever que la prévenue a été acquittée du chef des préventions B2 à B5. Dès que celles-ci visent des faits de trafic d'êtres humains et que le droit d'ester en justice vise spécifiquement les infractions de traite et de trafic d'êtres humains, la constitution de partie civile de Myria est irrecevable.

11.Indemnités de procédure

Il résulte de la combinaison des articles 162 et 162bis C.I.Cr. que, nonobstant le fait que les parties n'ont pas introduit de relevé circonstancié de leurs frais, y compris l'indemnité de procédure prévue à l'article 1022 C.jud., le juge pénal statuant sur l'action civile peut taxer cette indemnité dans son jugement »[19]

L'indemnité de procédure à charge de la prévenue au profit des parties civiles indiquées ci-après sera liquidée au montant de principe correspondant à la somme réclamée et dont aucune donnée objective de la cause ne permet de s'écarter, la prévenue n'argumentant pas sur la question :

- 225 euros à la Communauté française de Belgique,
- 7500 euros à monsieur M.O. et madame W.F., chacun recevant la moitié,
- 7500 euros à monsieur M.Jo. et madame N.F., chacun recevant la moitié,
- 7500 à madame A.A.,
- 225 euros à la *Agentschap opgroeien regie*,
- 4500 euros à madame R.M.,
- 7500 euros à R.L.,
- 4500 euros à madame P.I. et monsieur C.S., chacun recevant la moitié,
- 7500 euros à C.T..

[19] Cass. 2 décembre 2008 P.08.0589.N., R.D.P.2009, p.598.

Vu les articles :

25, 38, 40, 31, 32, 42 à 44, 65, 66, 79, 80, 100ter, 193, 196 al. 1er et 3, 213, 214, 246, 247, 248, 347bis, 428 et 496 du Code pénal;
77bis de la loi du 15 décembre 1980,
2 et 3 L. 4.10.1867 mod. par L. des 23.8.1919, 11.7.1994 et 8.6.2008 ;
la loi du 5.3.1952 modifiée par les lois des 24.12.1993 et 7.2.2003
28, 29 de la loi du 1.8.1985 modifiée par les lois des 22.4.1993, 26.6.2000, l'A.R. du 31.10.2005, l'A.R. du 13.11.2012 et 59 de la loi-programme du 25.12.2016;
91 du règlement général sur les frais de justice en matière répressive du 28.12.1950 ;
4 § 3 de la loi du 19.03.2017 ;

4, 6 à 14/15, 20 à 21bis et 27 du titre préliminaire du Code de procédure pénale ;

11 à 14, 31, 32, 34 à 38, 41 de la loi du 15.6.1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

**PAR CES MOTIFS,**

**LE TRIBUNAL, statuant par défaut à l'égard des parties civiles ETAT BELGE et G.C. et contradictoirement à l'égard de la prévenue et des autres parties civiles,**

Au pénal :

Déclare l'action publique du chef des préventions D.1.A, D.1.C à D.1.E, D.1.H., E2 à E6 irrecevables ;

Acquitte la prévenue du chef des préventions B.1 à B.5 ;

Dit les préventions A, C1i à C1vi, D.1.B, D.1.F, D.1.G, E1 sous l'émendation que le montant de 4.000€ est ramené à la somme de 2.680€, et F telle que rectifiée établies ;

Condamne la prévenue, du chef des préventions déclarées établies à sa charge réunies, à une peine unique de dix années d'emprisonnement et à une amende de 1.000,00 euros multipliés par 8 soit 8.000,00 euros ou nonante jours d'emprisonnement subsidiaire ;

Condamne en outre la prévenue à l'interdiction des droits visés à l'article 31, §1er, 1° à

6° du Code pénal pendant une durée de 10 ans.

Dit que les pièces à conviction répertoriées sous les références suivantes : 2017/860, 2017/1184, 2017/1185, 2017/1859, 2017/2715, 2017/2716, 2017/2717, 2017/2718, 2017/2718, 2017/2719, 2017/2720, 2017/2721, 2017/2722, 2017/2880, 2018/197 et 2018/1105 constituant des éléments de l'enquête font partie intégrale du dossier, qu'elles seront conservées au greffe correctionnel du tribunal de céans et ne seront

détruites qu'après l'expiration du délai de prescription de l'action publique ;

Condamne la prévenue aux frais de l'action publique taxés à la somme de 5.834,92 euros ;

Condamne la prévenue à payer la somme de 24 euros correspondant à la contribution prévue par la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne ;

A titre de contribution au Fonds spécial d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels, la condamne en outre à verser une somme de 25 euros x 8 soit 200 euros ;

Conformément à l'article 91 du règlement général sur les frais de justice en matière répressive, lui impose le paiement d'une indemnité de 58,90 euros ;

Au civil :

Dit les constitutions de partie civile de monsieur Y.M., de monsieur L.J., de madame Z.C. et de Myria irrecevables ;

Reçoit les autres constitutions de partie civile.

Condamne la prévenue à payer à titre de dommages et intérêts :

- La somme de 10.000€ à titre provisionnel sur un dommage total évalué à la somme de 250.000€ à madame D.L. ;
- La somme de 1€ à titre provisionnel sur un dommage total évalué à la somme de 10.000€ à D.A. ;
- La somme de 1€ à titre provisionnel à la République démocratique du Congo ;
- La somme de 1€ à la Communauté française de Belgique ;
- La somme de 100.000€ à monsieur M.O. et madame W.F. pour le surplus déclare leur demande irrecevable ;
- La somme de 100.000€ à monsieur M.Jo. et madame N.F. pour le surplus déclare leur demande irrecevable ;
- La somme de 100.000€ à madame A.A. pour le surplus déclare sa demande irrecevable ;
- La somme de 1€ à la Agentschap Opgroeien Regie ;
- La somme de 50.000€ à madame R.M. en son nom propre et 100.000€ en qualité de représente légale de sa fille R.L., pour le surplus déclare sa demande irrecevable ;
- La somme de 50.000€, chacun, à madame P.I. et monsieur C.S.

en leur nom propre et 100.000€ en qualité de représente légale de sa fille C.T., pour le surplus déclare sa demande irrecevable ;

- La somme de 1€ à titre provisionnel à Myria ;

Les sommes allouées à titre définitif seront augmentées des intérêts compensatoires depuis la date des faits et des intérêts moratoires à dater du présent jugement, au taux légal.

Ordonne que les sommes allouées aux enfants mineurs seront placées sur un carnet d'épargne ouvert à leur nom aux mieux de leurs intérêts, et bloqué jusqu'à leurs majorités en vertu de l'article 4.40 nouveau du Code civil.

Condamne la prévenue à payer aux parties civiles les dépens, liquidés comme suit :

- 225 euros à la Communauté française de Belgique,
- 7500 euros à monsieur M.O. et madame W.F., chacun recevant la moitié,
- 7500 euros à monsieur M.Jo. et madame N.F., chacun recevant la moitié,
- 7500 à madame A.A.,
- 225 euros à la *Agentschap opgroeien regie*,
- 4500 euros à madame R.M.,
- 7500 euros à R.L.,
- 4500 euros à madame P.I. et monsieur C.S., chacun recevant la moitié,
- 7500 euros à C.T..

Réserve sur le surplus des demandes des parties civiles D.L., D.A., Myria et République Démocratique du Congo ainsi que sur les intérêts et les dépens.

Réserve en outre sur d'éventuels autres intérêts civils.

Prononcé en français, le **10 octobre 2024**, à l'audience publique de la 12ème chambre E du Tribunal Correctionnel de Namur, division Namur, en présence de :

Monsieur D.C., président du tribunal, président du siège,
Monsieur G.B., juge,
Monsieur F.V., magistrat suppléant,
Madame G.K., magistrat fédéral,
Monsieur R.D., greffier de division.

R.D. F.V. G.B. D.C.

Immédiatement après le prononcé du jugement, le parquet fédéral requiert l'arrestation immédiate de la condamnée M.J. ;

Entendu Maître M.T., avocat au barreau de Namur, en ses moyens, en faveur de la condamnée M.J. ;

Entendu la condamnée M.J. en ses explications ;

Attendu qu'il existe un risque de soustraction à la peine dans le chef de la condamnée découlant de ses solides attaches en République Démocratique du Congo attestées par ses nombreux déplacements vers ce pays.

Que le taux de la peine et des condamnations civiles renforce ce risque de soustraction;

Attendu par ailleurs, il existe un risque de récidive découlant de l'absence de ressources substantielles de la condamnée et de sa recherche effrénée de gains financiers.

**PAR CES MOTIFS,**

Le Tribunal, en ayant délibéré, conformément à l'article 33, § 2 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive ;

Dit y avoir lieu à arrestation immédiate de la condamnée M.J. .

Prononcé en français, le **10 octobre 2024**, à l'audience publique de la 12ème chambre E du Tribunal Correctionnel de Namur, division Namur, en présence de :

Monsieur D.C., président du tribunal, président du siège,
Monsieur G.B., juge
Monsieur F.V., magistrat suppléant,
Madame G.K., magistrat fédéral,
Monsieur R.D., greffier de division.

R.D. F.V. G.B. D.C.